Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Département du Morbihan (56)

Commune de CONCORET

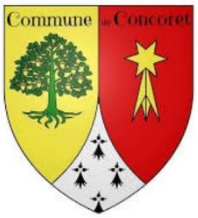

Demandeur :

PLOËRMEL COMMUNAUTE
Place de la Mairie
56 800 PLOËRMEL
02.97.73.20.73

Rapport d'étude

20 octobre 2025

Rapport d'étude

Demandeur

PLOËRMEL COMMUNAUTE
Place de la Mairie
56 800 PLOËRMEL

Pour la Commune de :

Commune de Concoret
1 Place de l'Audience
56 430 CONCORET
Tél : 02.97.22.61.19

Dossier réalisé par

DM EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
02.99.47.65.63
http://www.dmeau.fr

Avant-Propos

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portée par la Commune de Concoret, cette dernière a souhaité actualiser son étude de zonage d'assainissement des eaux usées. Ploërmel Communauté, qui a pris la compétence "assainissement" le 1er janvier 2020, a souhaité, en accord avec la Commune, réviser l'étude d'actualisation du zonage EU pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme et la soumettre à l'ensemble de la procédure administrative jusqu'à l'enquête publique.

Le présent document s'appuie sur les études de zonage réalisées, en 2005, par SICAA Environnement, et se compose de :

- La mise à jour des données réglementaires ;
- La présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et non-collectif sur la commune ;
- L'étude comparative et de faisabilité des solutions d'assainissement futures ;
- La définition du choix des secteurs retenus en assainissement autonome / collectif.

Cette actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera inscrite par le biais d'une enquête publique.

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 5 mars 2025. La MRAe a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret est soumise à évaluation environnementale le 28 avril 2025. Une évaluation environnementale a été déposé le 8 juillet 2025. Celle-ci a fait l'objet d'un avis tacite (voir courriers en annexes).

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants par l'intermédiaire d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.
Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

SOMMAIRE

1 REGLEMENTATION 5

1.1 Zonage "Assainissement collectif" 5

1.2 Assainissement non collectif 6

2 LA COMMUNE DE CONCORET 8

2.1 Situation géographique et administrative 8

2.2 Milieux récepteurs et réseau hydrographique 9

2.3 Captage eau potable et usage sensible 13

2.4 Le risque inondations par débordements de cours d'eau 14

2.5 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine 14

2.6 Patrimoine naturel 17

3 ÉTUDE DE ZONAGE ACTUEL (2005) 22

4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 23

4.1 Situation administrative de la station d'épuration de Concoret 23

4.2 Réseaux et station d'épuration de Concoret 24

4.3 Bilans 2021 - 2024 26

5 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 29

6 ÉTUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 32

6.1 Evaluation des besoins 32

6.2 Le zonage d'assainissement actuel 33

6.3 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage 34

6.4 Étude d'extensions du réseau collectif 34

6.5 Impact du zonage sur les cours d'eau 36

7 CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE 42

8 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROPOSE EN CONFORMITE AVEC LE PLU 43

9 ANNEXES 44

1 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter, sur leur territoire communal, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la Construction et de l'Habitation.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique.

1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " engage la commune sur un délai raisonnable de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir *(Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).*
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
  - Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boite de branchement),
  - Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
  - Coût du branchement,
  - Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter…) - article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (absence de réseau sur le domaine public)

- La collectivité s'engage dans un délai raisonnable à la réalisation des travaux de desserte de cette zone.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement autonome devra être mise en place (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

1.2 Assainissement non collectif

1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Remarque : Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié le 31 juillet 2020). En application du nouvel article R214-106-1 du code de l'environnement, les propriétaires de ces systèmes devront renseigner par voie électronique le registre national selon les modalités de l'Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2020 (document en Annexe 1).

Pour ces installations, Ploërmel Communauté décline, dans son règlement de service, les conditions de contrôle et de suivi particulières (règlement d'assainissement non collectif 2020).

1.2.2 Collectivité et compétence

Ploërmel Communauté assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Concoret ainsi que pour les 29 autres communes qui composent l'agglomération.

La carte ci contre présente le territoire de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, ainsi que le mode de gestion à l'échelle du territoire.

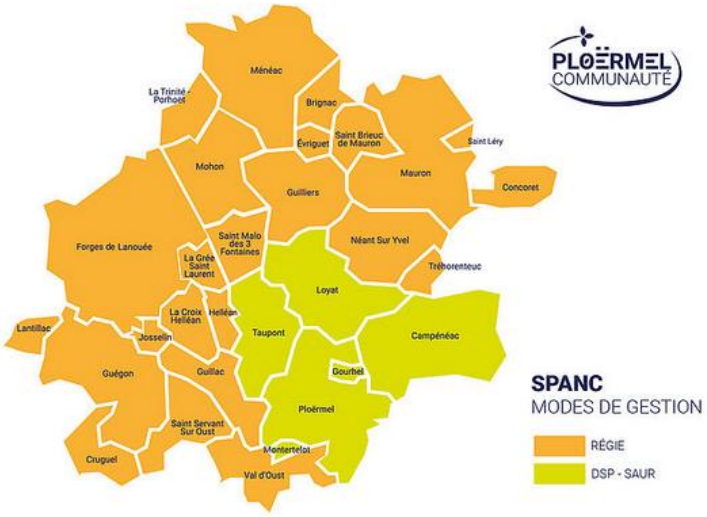

Figure 1 : Présentation du territoire de Ploërmel Communauté

Le SPANC réalise l'ensemble des contrôles à Concoret.

Il réalise les états des lieux des installations en cas de vente, ainsi que les contrôles de bon fonctionnement. La fréquence de contrôle appliquée à l'installation, en fonction de la

périodicité du contrôle périodique votée par la collectivité :8 ans réduite à 4 ans si le dernier contrôle est assortie d'une obligation de travaux (vote du 9 décembre 2019)

Le SPANC assure en régie les controles de conception et de réalisation pour les nouvelles installations et les réhabilitations.

L'agglomération a les pouvoirs de police. Elle peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

2 La commune de Concoret

2.1 Situation géographique et administrative

Concoret se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, entre Saint-Méen-le-Grand et Ploërmel, à la frontière de l'Ille-et-Vilaine.

La commune compte 758 habitants (*Insee 2021*) pour une superficie de 15,76 km².

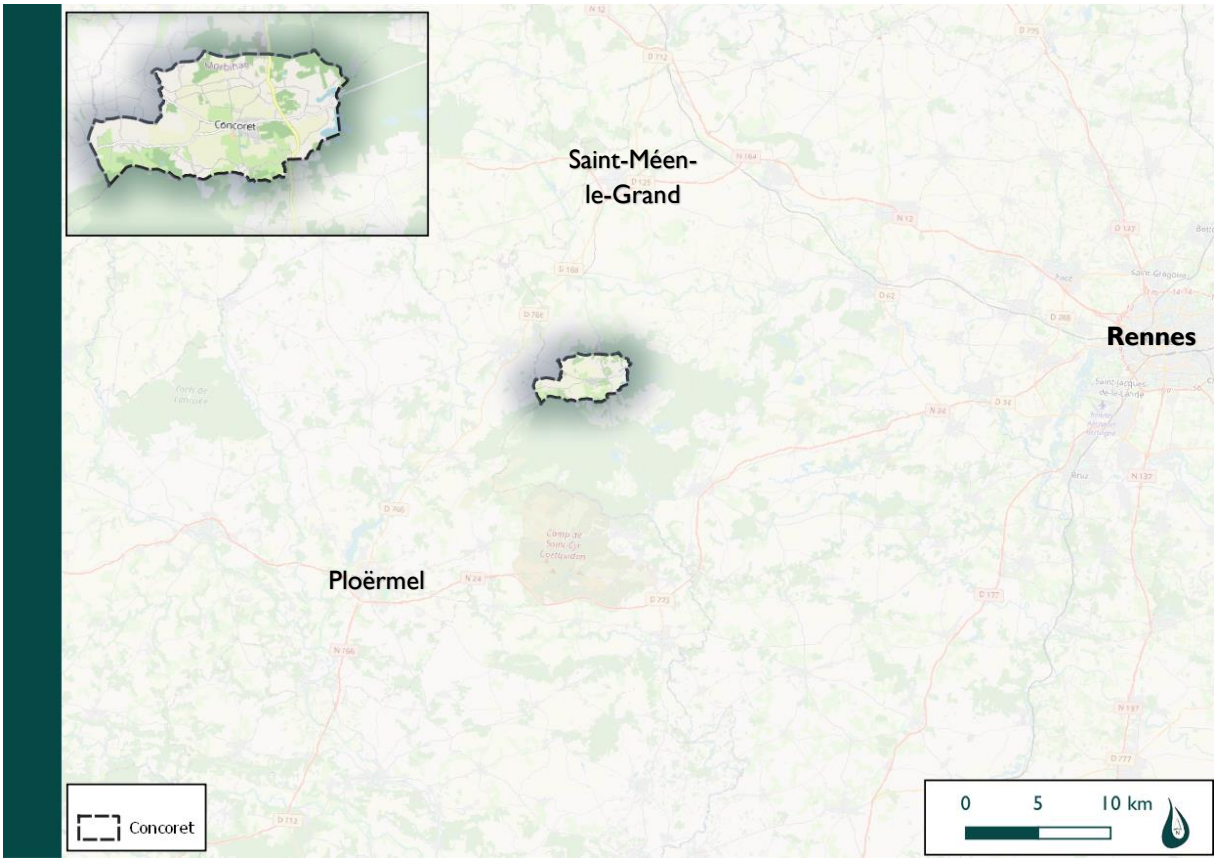

Figures 2: Localisation générale et précise de la commune de Concoret – Source : OpenStreetMap

Concoret fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 42 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

2.2 Milieux récepteurs et réseau hydrographique

2.2.1 Description du chevelu hydrographique de Concoret

Le territoire communal se situe sur le périmètre de deux bassins versants appartenant au grand bassin versant hydrographique de la Vilaine :

- **Le bassin de l'Yvel collectant les eaux de la majorité du ban communal et les eaux ruisselées du centre-bourg ;**
- **Le bassin du Meu en frange Est, notamment au niveau de l'étang du Comper et du hameau de la Loriette.**

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

La ligne de crête s'étalant sur un axe Nord-Sud du ban communal constitue la ligne de partage des eaux, et la source de quelques rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers l'Ouest et l'Est de Concoret.

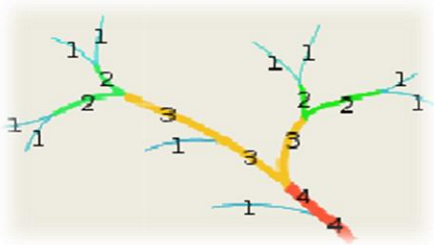

La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel

Les nombreux rus du territoire communal s'écoulent donc, soit vers l'Yvel à l'Ouest, soit vers le Meu à l'Est.

Les principaux cours d'eau du territoire sont de faibles voire de très faibles importances, notamment :

- Le Comper en limite Est, alimentant l'étang du même nom, affluent direct du Meu à Iffendic, présentant un cours naturel et sillonnant la Forêt de Paimpont ;
- Le ruisseau d'Isaugouët s'écoule d'Est en Ouest de Concoret, en étant le milieu récepteur des eaux du centre-bourg et de la station d'épuration, avant de confluer dans le Doueff à Saint-Léry ;
- Le ruisseau de Lambrun, l'un des nombreux rus s'écoulant parallèlement en direction du ruisseau d'Isaugouët, prenant sa source quelques centaines de mètres en amont au niveau du plateau de la Forêt de Brocéliande.

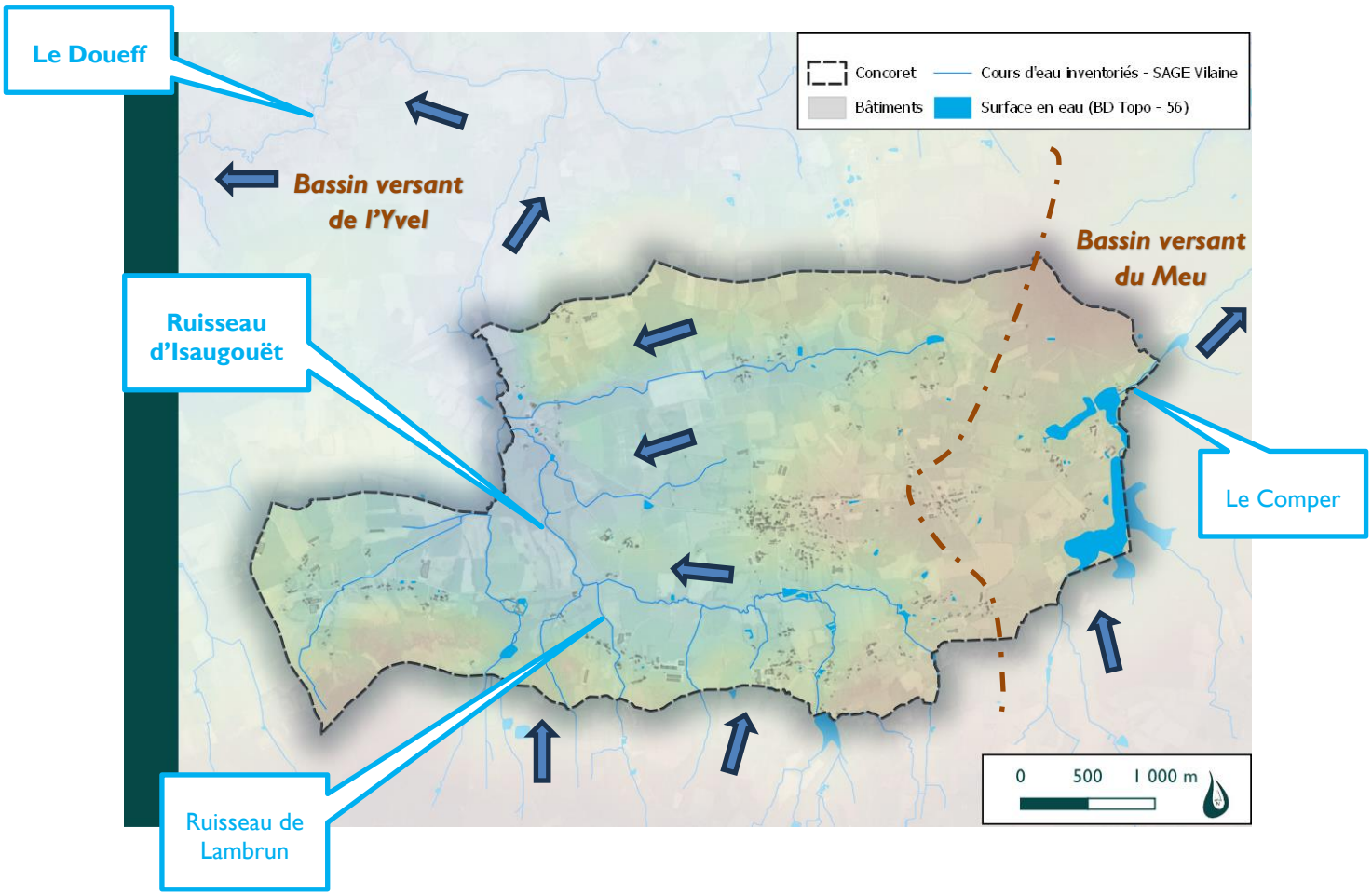

Figure 3: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur Concoret – BD ALTI 56

2.2.2 Contexte hydrologique du milieu récepteur

Le Doueff n'est pas équipé de station de mesures hydrologiques.

La station représentative retenue, mesure l'Yvel à Loyat comme station de référence pour ce projet. Cette station, mesure le bassin versant de 300,25 km² (J 836311001) elle est suivie depuis 1968.

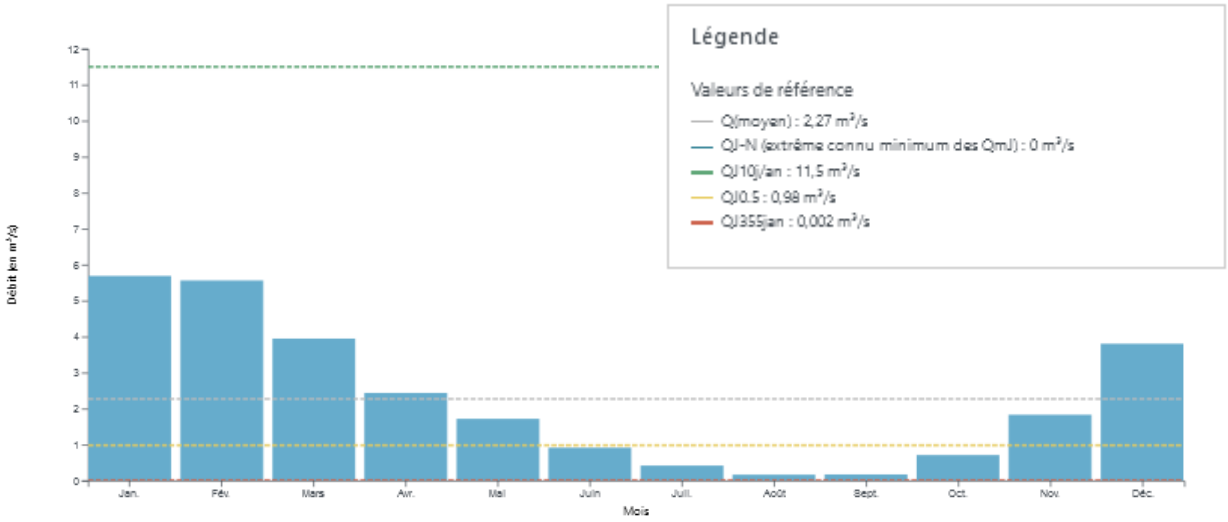

Figure 4 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Yvel à Loyat (300 km²) (Banque hydro RBDE)

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier et février. Ils atteignent près de 19 l/s/km².

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre.

Le débit QMNA 5 ans est de 14 l/s à Loyat (300 km²), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,047 l/s/km².

L'Yvel à Loyat	*m³/s*	**Débits spécifiques** *l/s/km²*
QMNA5	0,014	0,047
Débit moyen annuel	2.27	7,6
Débit moyen janvier	5.69	19
Débit de crue décennale instantané	37,9	126

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Il est rare de retrouver deux années successives comparables sur le plan hydrologique. Notons par exemple les hivers des années 2000-2001, 2006-2007,2013-2014 ou encore 2019-2020 très humides, qui alternent avec des hivers plus secs (2001-2002, 2004-2005 et 2016-2017).

2.2.3 Qualité du cours d'eau

Le suivi de la qualité du ruisseau du Doueff est assuré par le GBO (Syndicat du grand bassin de l'Oust) pour les paramètres azotés et phosphorés. Nous présentons, ci-dessous les résultats des campagnes sur les paramètres phosphorés, indicateurs de la qualité de l'eau.

Le phosphore est un paramètre fortement dépendant des déplacements de particules (MES) dans la colonne d'eau, sur lesquelles il est adsorbé. Il a été mesuré sous les deux formes : Orthophosphates (assimilés souvent au phosphore dissous) et phosphore total (particulaire). Le phosphore total est alors un paramètre qui est à la fois lié à la qualité de l'assainissement des eaux usées, à l'érosion des sols agricoles et aux déplacements du sédiment dans le cours d'eau.

Sur la période étudiée, la valeur médiane des concentrations en phosphore total est de 0,15 mg P/l et la valeur 90 percentile était de 0,23 mg P/l (classe qualité moyenne). Un diminution des concentrations en phosphore total est constatée depuis 2021 depuis l'absence de pics constatés. La mise en place de campagne de mesure par le syndicat multiplie les résultats, mais les variations du phosphore total semblent davantage toujours dépendant des déplacements des MES (attention ces pics sont fugaces et l'absence de mesure ne signifie pas l'absence de pic de Pt dans le cours d'eau)

La comparaison avec l'évolution des concentrations en Orthophosphates ($P\text{-}PO_4^{3-}$) exprimées en mg P/l permet de montrer que la fraction soluble du phosphore n'est pas toujours la forme dominante de cet élément. L'absence de pic témoigne de l'absence de rejets urbains (assainissement collectif et non collectif).

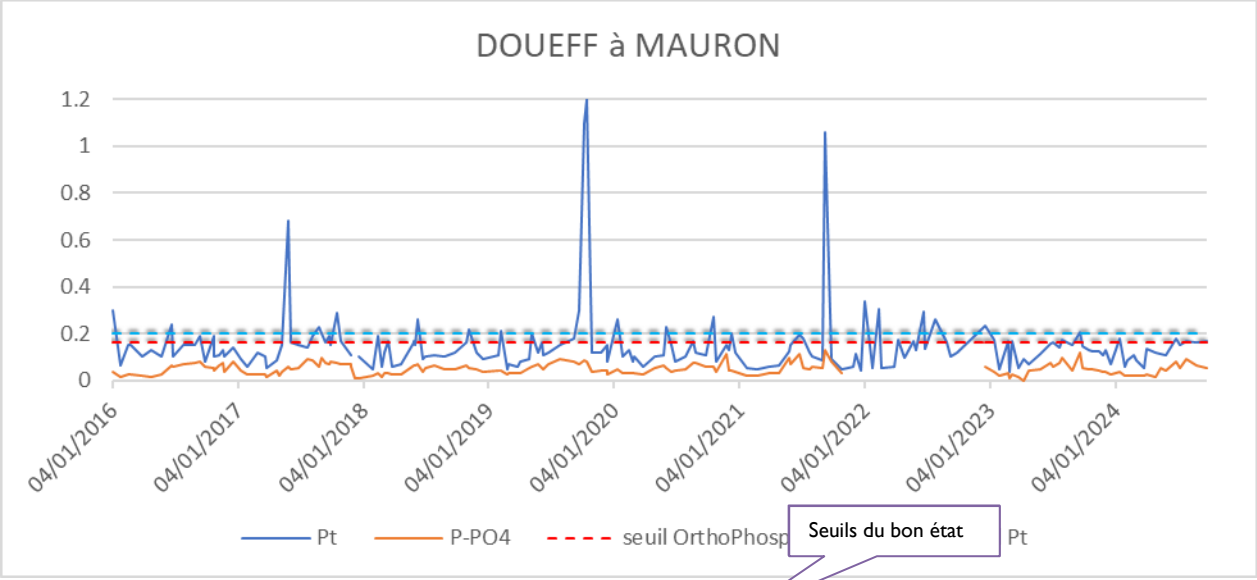

PO_4^{3-}	Orthophosphate	mg/l PO_4	0,1	0,5	1	2	
		mg/l $P\text{-}PO_4$	0,03	0,16	0,33	0,65	
Ptot	Phosphore total	mgP /l	0,05	0,2	0,5	1	

Figure 5 : Concentrations en matières phosphorées (mg de P/l) mesurées dans le Doueff par la GBO.

2.3 Captage eau potable et usage sensible

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Forges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m3 en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m3 en 2016).

Aucun captage, et périmètre de protection associés, ne sont ainsi situés sur Concoret. Le captage sur le territoire de Paimpont est localisé sur le bassin versant amont.

Par ailleurs, il n'existe aucune zone de baignade sur la commune

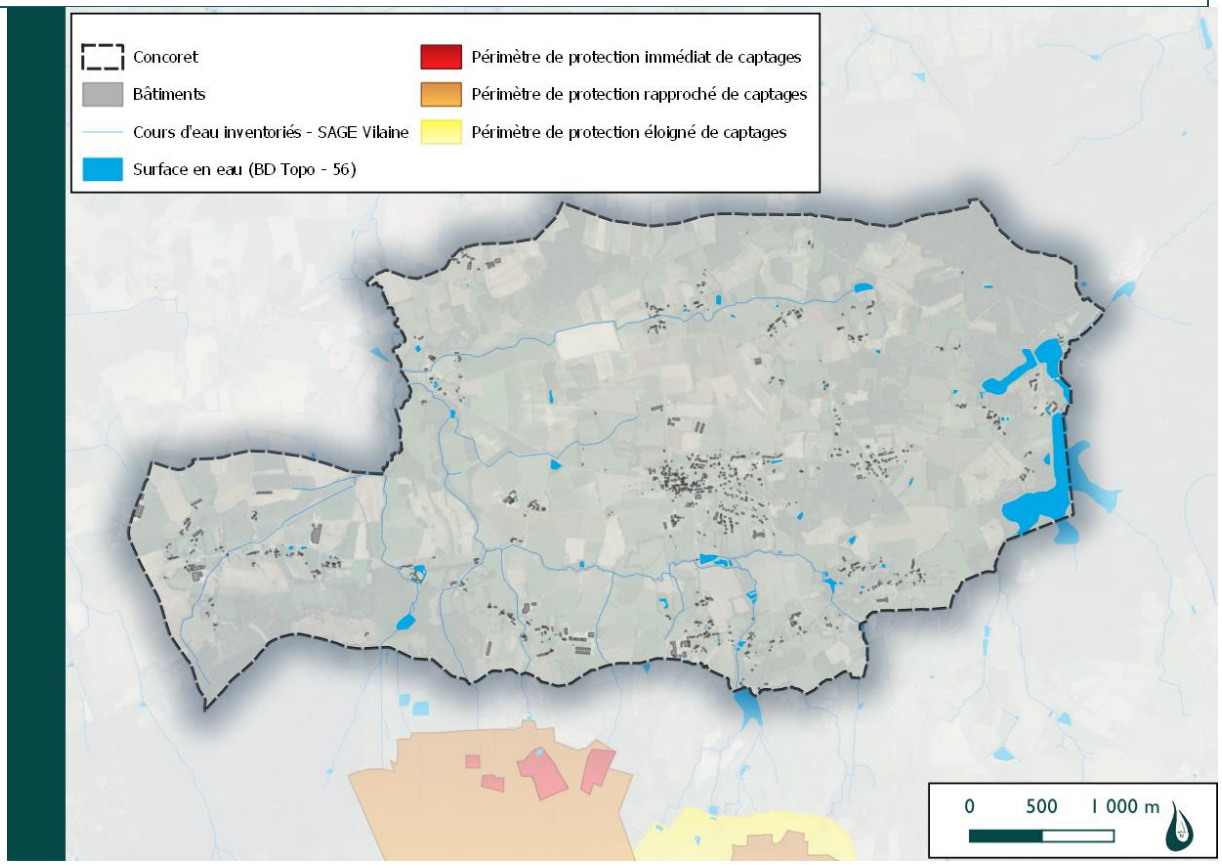

Figure 6 : Localisation des périmètres de protection de captages en amont de Concoret – ARS Bretagne

2.4 Le risque inondations par débordements de cours d'eau

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire n'est également pas couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI), et n'est donc pas exposé à risque avéré d'inondations par débordement de cours d'eau.

2.5 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

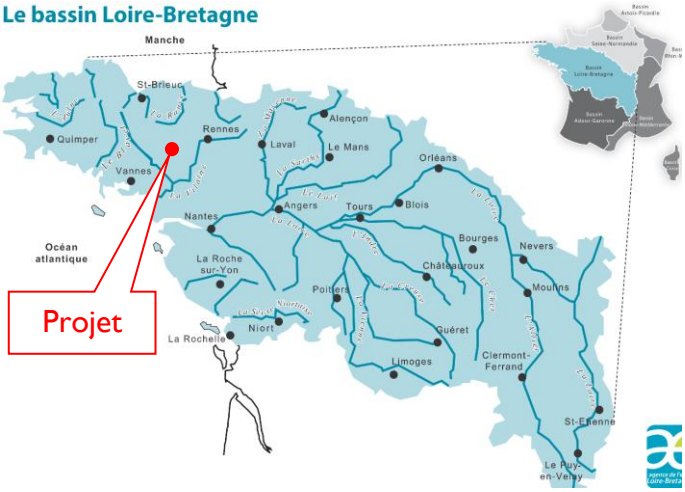

Figure 7 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique"

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient définit des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent aux masses d'eau intitulées :

- ***« Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun »* - (FRGR0113), concernée par un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027,** répartie en frange Est du ban communal et au niveau de l'étang de Comper (le Meu est classé réservoir biologique après sa confluence avec le ruisseau de Comper)
- ***« L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff »,* - (FRGR0601), concernée par un objectif de maintien de son bon état écologique pour 2027,** répartie sur le reste du ban communal, notamment au niveau du centre-bourg.

Masse d'eau	Etat (2017)	Etat physico chimique	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
Le Meu depuis la source jusqu'au Garun (FRGR0113)	*Ecologique* ***Moyen***	Moyen	Le Meu à IFFENDIC (04208350)	Bon état (2027)	Pesticides, Micropolluants, Morphologie, Hydrologie
!'Yvel depuis la source jusqu'au Doueff » (FRGR0601)	*Ecologique* **Mauvais**	Bon	L'Yvel à ST-BRIEUC-DE-MAURON (04196655)	Bon état (2027)	Macropolluants, Pesticides, Morphologie, Hydrologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs – Source : AELB

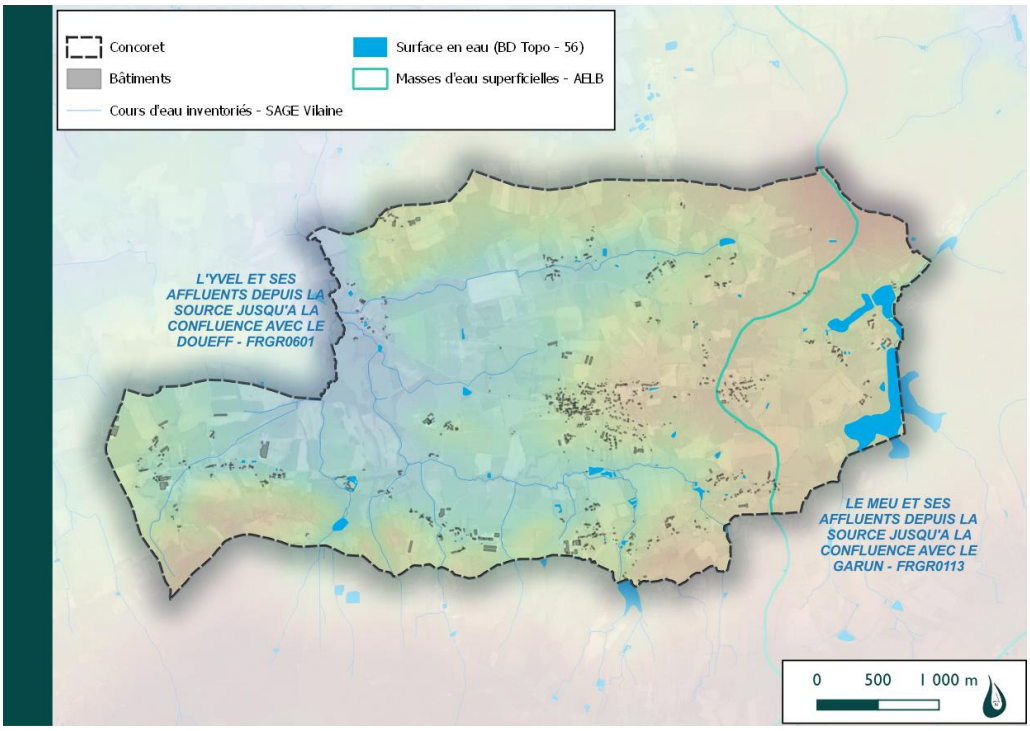

Figure 8 : Répartition des masses d'eau superficielles à l'échelle de Concoret – AELB

SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Concoret appartient au bassin versant de l'Yvel et du Meu, et ainsi au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine. Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maitrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le zonage assainissement est conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.

2.6 Patrimoine naturel

2.6.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquelles sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ils permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, du fait de leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.

<u>Article R414-19-I du Code de l'Environnement</u> (modifié par le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016) :

« La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L 414-4 est la suivante : […]

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; […] »

➔ **Le projet est donc soumis à évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.**

<u>Article R414-22 du Code de l'Environnement</u> (modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016) :

« L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 »

➔ Le présent dossier de déclaration tient donc lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, s'il comprend une présentation du projet et un exposé des raisons pour lesquelles ce projet est susceptible ou non d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.

<u>Article R414-23 du Code de l'Environnement</u> (modifié par le décret n°2010-365 du 9 Avril 2010) :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi ; s'il s'agit d'un document de planification par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification ou une description du programme, du projet ou de la manifestation accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets. […]

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; […] »

➔ Le dossier présente donc les éléments nécessaires et suffisants à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005) se situe en frange Est du territoire communal, élément du plus vaste massif forestier de Bretagne (8 000 ha) présentant en périphérie Ouest un substrat schisteux riche en fer et silice recouvert surtout par des landes, et au centre, des grès armoricains sur lesquels des sols plus profonds ont favorisé l'implantation du couvert forestier (feuillus et résineux).

La relative altitude du massif, qui constitue un obstacle aux vents d'Ouest, apparente le régime pluviométrique local à celui de la Basse-Bretagne (800 à 1 000 mm d'eau par an).

<u>Qualité et importance</u>

L'emprise de la ZSC est répartie sur différents secteurs disjoints représentatifs de la diversité et de la qualité des habitats en relation avec le plus vaste ensemble forestier de Bretagne.

Le massif comporte des secteurs remarquables relevant de la hêtraie-chênaie atlantique à houx, riches en bryophytes (une centaine de taxons), ainsi qu'un complexe d'étangs présentant une grande variété d'habitats d'intérêt communautaire liée aux variations spatio-temporelles du régime d'alimentation en eau ou du niveau trophique : étang dystrophe et/ou oligo-dystrophe (présence du Triton crêté, du Flûteau nageant: annexe II), queue d'étang tourbeuse, zone de marnage sur substrat sablo-vaseux (présence du Coléanthe délicat, annexe II: unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial).

L'intérêt du site se caractérise également par les landes sèches ou humides périphériques ainsi que les pelouses rases acidiphiles, sur affleurements siliceux, d'une grande richesse spécifique.

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	37 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	22 %
N17 : Forêts de résineux	3 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Vulnérabilité

Des drainages agricoles récents (plateau du Telhouët) sont susceptibles d'apporter un excès de sédiments sur les rives de l'étang de Comper, modifiant fortement la composition du cortège floristique des berges exondables et menaçant tout particulièrement la pérennité d'une des principales stations du Coléanthe délicat.
D'une manière générale, toute modification importante du régime trophique et hydraulique des étangs est de nature à compromettre la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire associés. Le caractère essentiellement oligotrophe (zone centrale des étangs) ainsi qu'un assèchement relatif automnal devront être maintenus.
Néanmoins, les facteurs de vulnérabilité sont faibles pour les étangs puisqu'ils ne font pas l'objet d'une fréquentation touristique ou de loisirs importants et que les usages actuels de réserve d'eau sont favorables à la conservation du Coléanthe.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	A05.01	Elevage		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	F03.01	Chasse		I
L	F03.02.03	Piégeage, empoisonnement, braconnage		I
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
M	L09	Incendie (naturel)		I

Figure 9 : Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal – INPN, GoogleEarth

2.6.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

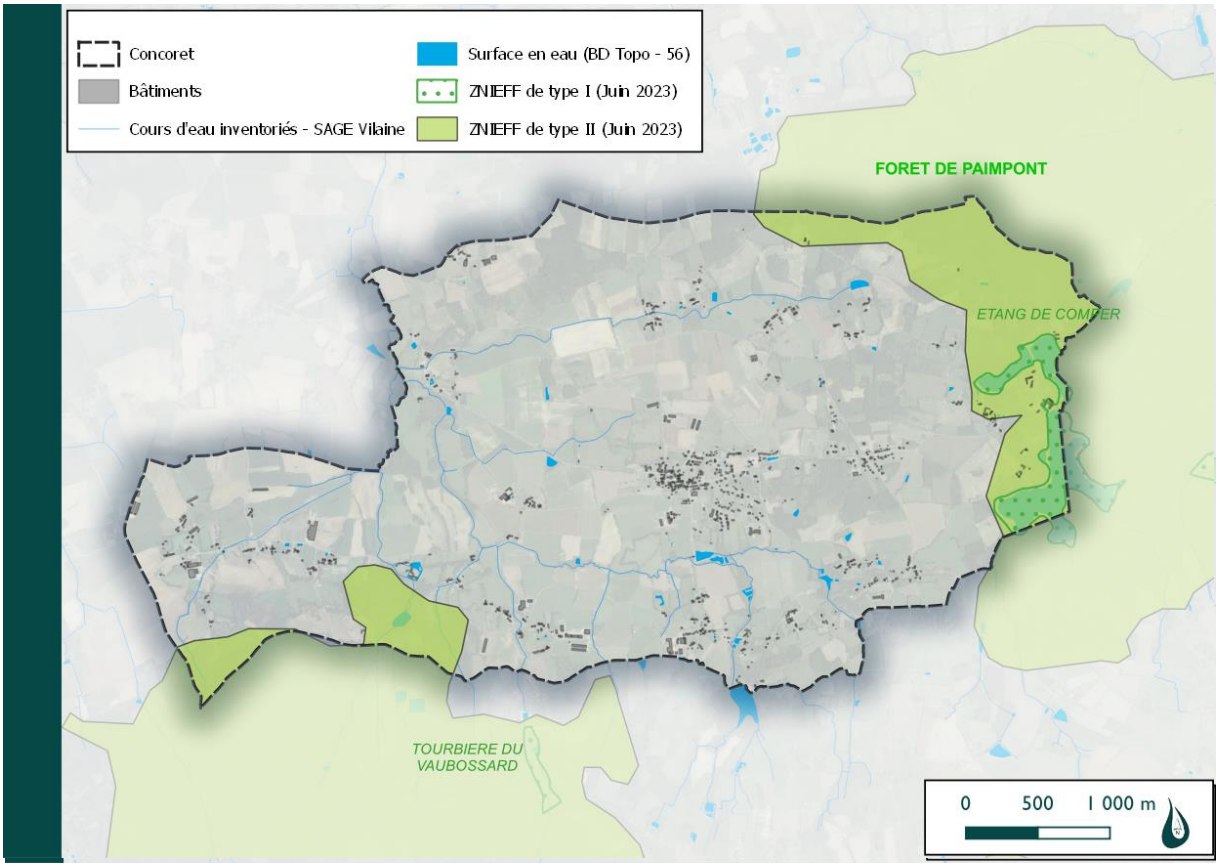

Figure 10 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal – INPN, GoogleEarth

L'étang de Comper (Id MNHN : FR530007565) est l'unique ZNIEFF de type I recensée sur Concoret. D'une quarantaine d'hectares de superficie et subissant d'importantes variations de niveau d'eau, l'intérêt botanique majeur de ce secteur réside en sa grande richesse en lichens, en Souchet brun et en Limoselle aquatique. La présence de la Loutre d'Europe y est aussi signalée.

Une partie sur site est également comprise dans la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont.

La Forêt de Paimpont est également classée en ZNIEFF de type II (Id MNHN : FR530030182), au sein d'une seule et même entité géographique, composée d'un assemblage de boisements de feuillus, de résineux, de landes sèches et humides, d'étangs, mares et ruisseaux.

2.6.3 Autres zones de protection

Concoret n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

3 Étude de zonage actuel (2005)

L'étude de zonage d'assainissement de 2005 réalisé par le Cabinet Bourgois.

Les conclusions de cette dernière étude ont été validées au conseil municipal à la suite d'une enquête publique le 15 avril 2005

- Une zone d'assainissement collectif pour les bourg et ses extensions possibles prévues par la carte communale,
- Une zone d'assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal

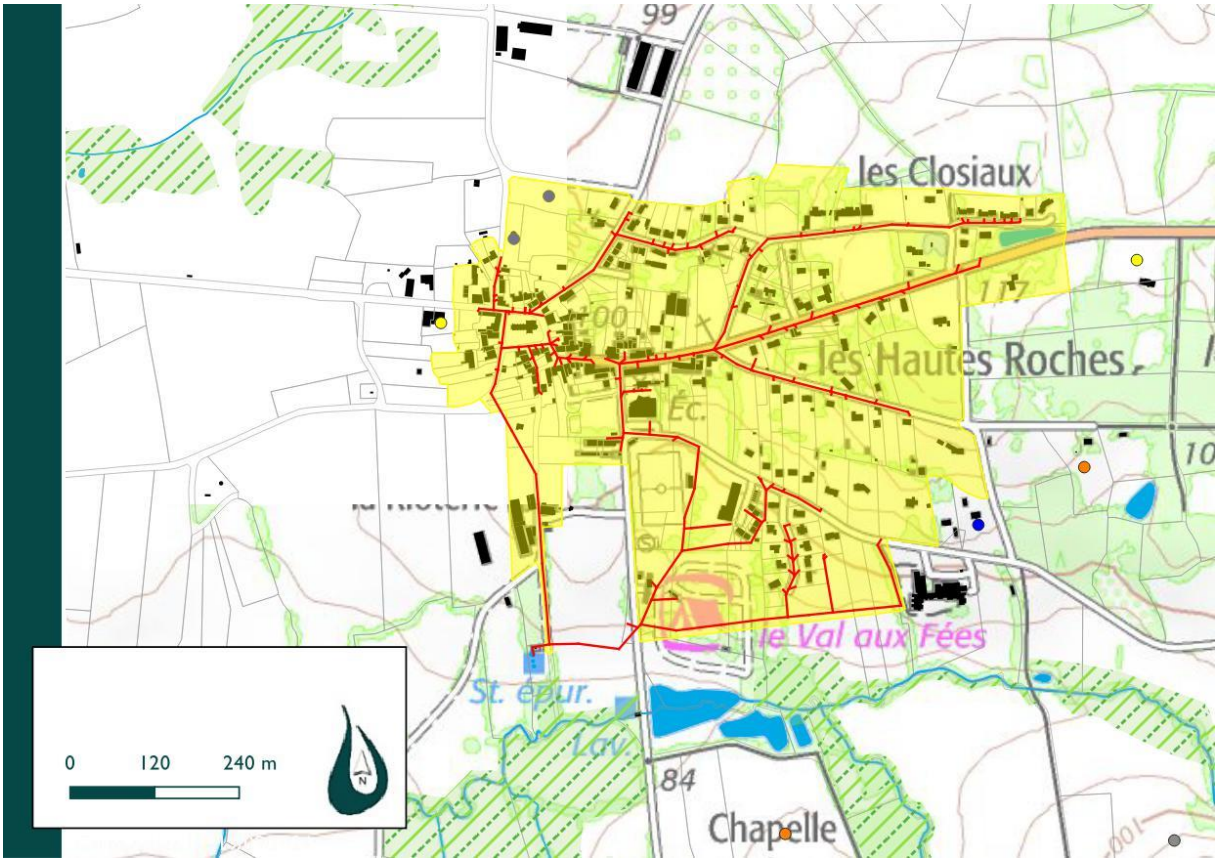

Figure 11: Carte du périmètre de zonage d'assainissement collectif actuel (2005).

4 Assainissement collectif

Pour rappel, le secteur aggloméré de la commune de Concoret est raccordé sur le réseau d'eaux usées qui aboutit à une station d'épuration communale.

La commune a délégué la compétence assainissement collectif à Ploërmel Communauté.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRES fournies par la SAUR et les éléments du diagnostic en cours).

4.1 Situation administrative de la station d'épuration de Concoret

Les eaux usées de Concoret sont collectées et traitées par la station d'épuration communale de type "Lit Bactérien" d'une capacité de 900 équivalents habitants, mise en service en 1981 et située au Sud-Ouest de l'agglomération.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Cahier de Vie
Dates	26 janvier 1977	Bourgois : 2009 Diagnostic en cours	2004	2019

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1977, dans le Doueff.

Débit autorisé : 2,52 l/s (sur 2 h consécutives)

MES : 30 mg/l

DBO5 : 30 mg/l (moyenne sur 24h)

DCO : 90 mg/l (moyenne sur 24h)

NTK : 30 mg/l

Figure 12: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

<u>Nombre d'abonnés</u>

Le projet de zonage de Concoret est dépendant de l'ensemble des activités raccordées à la station d'épuration. Il n'y a pas d'industriel sur le commune.

Sur la consommation 2023, il y a plusieurs gros consommateurs dont le foyer logement qui a été identifié avec 1529 m³.

La répartition des branchements en 2020 était, sur 167 branchements, 154 étaient actifs (consommation> à 5 m³/an).

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :

Concoret	2023 Totaux	2023 Actifs
Nombre de branchements assujettis	167	154
Consommation d'eau potable	10 798 m³/an	10 786 m³/an
Dont Consommateurs > à 600 m³/an		1
Volume rejeté (90%)	9 718 m³/an	9 707 m³/an
Débit sanitaire	26.63 m³/j	26.63 m³/j

Tableau 2: Tableau des (Source listing de la SAUR 2023)

Approche théorique du nombre d'Eq-hab :

Sur la base de ces données la charge attendue serait de 272 Eq-hab

Nb branchements x Taux INSEE x charge probable 45 g de DBO5/j / charge théorique 60 gDBO5/j

Concoret : 167 branchements x 2.17 x 0.045 / 0.06 = 271,8 Eq-hab

Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 26,6 m³/j.

4.2 Réseaux et station d'épuration de Concoret

4.2.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contracté une délégation de service public avec la SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance le 30 juin 2025, mais qui bascule dans le contrat global du territoire au 1er juillet 2025.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

4.2.2 Réseaux à Concoret

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau est de 4 400 ml de réseau entièrement gravitaire.

4.2.3 Station d'épuration

Station d'épuration de **type Lit Bactérien de 900 Eq-hab**

- Mise en service en 1981
- Rejet dans le Doueff

Station d'épuration

Il n'existe pas de point de déversement sur le réseau. Le point entrée de station : Point A2 a un TP qui est suivi

L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	Charge Organique	**Charge Hydraulique**
900 Eq-hab	54 kg de DBO5/j	135 m^3/j

4.3 Bilans 2021 - 2024

Ces données sont issues des données d'autosurveillance (SANDRE) émises par le délégataire.

La charge organique est issue des mesures réalisées au cours de 1 bilan annuel alors que la charge hydraulique des données journalières.

Capacité organique :

900 Eq-hab	Flux de DBO5	Eq-hab rapporté	% de la capacité de traitement
2021	17.71	295	33%
2022	14.80	247	27%
2023	20.66	344	38%
2024	12.29	205	23%
sur la période			
moyenne	16	273	30%
p90	20	330	37%

Tableaux 3 : Charges organiques reçues sur la période des 3 dernières années (2021-2024)

Sur la base des données, l'apport organique moyen annuel est de l'ordre de 30 % de la capacité de la station (273 Eq-hab). La valeur de pointe retenue est de 330 Eq-hab.

Capacité hydraulique :

Sur les 4 dernières années, la charge hydraulique moyenne est sujette aux variations hydrauliques (de nappe et de pluie).

Les débits moyens proches de 82 m³/j en 2022 (année sèche) et proche de 125 m³/j en année humide (2023 - 2024).

135 m^3/j	Débit m^3/j moyen	% de la capacité de traitement
2021	118.9	88%
2022	82.2	61%
2023	125.2	93%
2024	123.2	91%

Tableaux 4 : Charges hydrauliques reçues sur la période de 2021-2024

Un diagnostic est en cours à l'échelle de Ploërmel Communauté pour établir le programme de travaux sur l'ensemble du territoire.

L'état initial du zonage d'assainissement est alors établi sur des données qui seront à conforter lors de ce diagnostic (campagnes de mesures nappe basse et nappe haute).

En nappe basse, on retrouve les débits théoriques attendus.

Cependant le débit journalier max est prés de 9 fois supérieur révélant une surface active importante.

En nappe haute, le débit moyen journalier est près de 4,5 fois le débit attendu, et le débit max de 12 fois le débit attendu, révélant des intrusions de nappe importantes.

Ploërmel Communauté, consciente des entrées d'eaux parasites dans le réseau, a reporté les travaux de réhabilitation aux résultats des investigations complémentaires programmées en phase 3 du diagnostic des réseaux, elles comprennent des ITV (inspection caméra des réseaux). En absence de plusieurs points de mesures sur le réseau, les inspections nocturnes réalisées au cours du diagnostic ont permis d'identifier plusieurs tronçons plus sensibles (par ordre de priorité pour mener des investigations complémentaires : de la route de Mauron à la Rioterie en amont de la station, rue des hautes Roches, rue des Closiaux et rue du Calvaire.

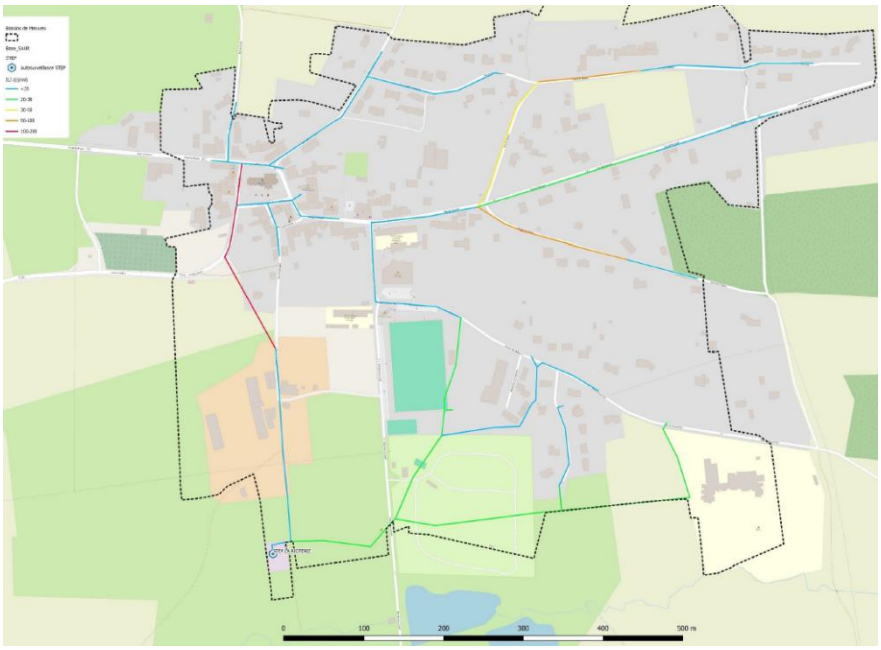

Figure 13 : Extrait du rapport de phase 2

<u>Fonctionnement :</u>

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés une fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les quatre années analysées, le fonctionnement de la station n'est pas jugé satisfaisant (concentrations de rejet et flux supérieure aux valeurs retenues dans l'arrêté).

Les résultats des mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques ne sont pas conformes sur la DCO en 2023 (données issues des données SANDRE)

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le Doueff à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 900 Eq-hab).

Concentrations en sortie (2021-2024) mg/l	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	NGL
Normes	30	30	90	30					
moyenne	22.5	10.9	81.8	18.8	20.0	1.8	30.8	5.1	26.3
p90	29.7	19.0	91.7	25.5	29.5	3.1	42.4	7.1	29.3
max	30.0	23.0	95.0	29.0	34.7	3.1	43.0	8.2	30.0
min	13.0	5.0	67.0	13.6	11.4	0.5	3.8	3.5	22.5

Tableaux 5 : Synthèse des analyses réalisées sur les effluents traités sur les années 2021-2024

Sur ces trois années, les concentrations du rejet sont majoritairement inférieures à ce qui était attendu dans l'autorisation de rejet. Un dépassement de la concentration des rejets a été mesuré en 2022 pour le paramètre DCO (non-conformité 2022).

prélèvements	DCO
08/03/2021	67
12/05/2022	95
08/03/2023	84
28/05/2024	81

Figure 14 ; Concentrations mesurées en sortie lors des bilans 24h

L'arrêté autorisant le rejet est ancien (1977), les exigences sur la qualité du rejet portent sur les concentrations, et les flux, sur 2 h consécutives et sur 24h.

En 2023, le Flux en DCO était supérieur au 6 600 g autorisé dû à un débit de 112 m³/j > au 107 m³/j autorisés (1.24 l/s).

Il n'existe pas de suivi milieu. (Un suivi est assuré pour la station de Mauron. Il permet d'avoir une connaissance du milieu en aval – environ 15 km en aval)

En accord avec la DDTM, le Schéma directeur d'assainissement, en cours sur l'ensemble de PLOERMEL COMMUNAUTE, définira les priorités de travaux afin de réduire au maximum les eaux parasites et ainsi supprimer les déversements au milieu naturel.

Le trop plein en tête de station d'épuration surverse. L'équipement mis en service en décembre 2023, indique que les surverses apparaissent pour des débits supérieurs à 266 m³/j (valeur P90), soit en période de nappe haute ou lors d'évènement pluvieux très important (ex 34,6 mm le 21/10/2024). Les travaux de résorption des eaux parasites devraient assurer la suppression de cette surverse.

À partir des données de charges mesurées au cours des années 2021-2024 en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 273 équivalents habitants (30 % de la capacité de traitement), et 330 Eq-hab en pointe (37%).

L'ensemble des données sont en cours de validation par le diagnostic

5 Assainissement non collectif

Ploërmel Communauté assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de Concoret.

Les campagnes de contrôles sont assurées en continue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le SPANC a retenu une fréquence de contrôle de :

- **10 ans pour les installations contrôlées "conformes" et "à surveiller"**
- **4 ans pour les installations "non conformes" à risque.**

Le SPANC assure un contrôle périodique pour l'ensemble des installations du territoire. (Règlement de service 16/11/2020). "La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite."

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L13331-1).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique…)
- Risques sanitaires.
-

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

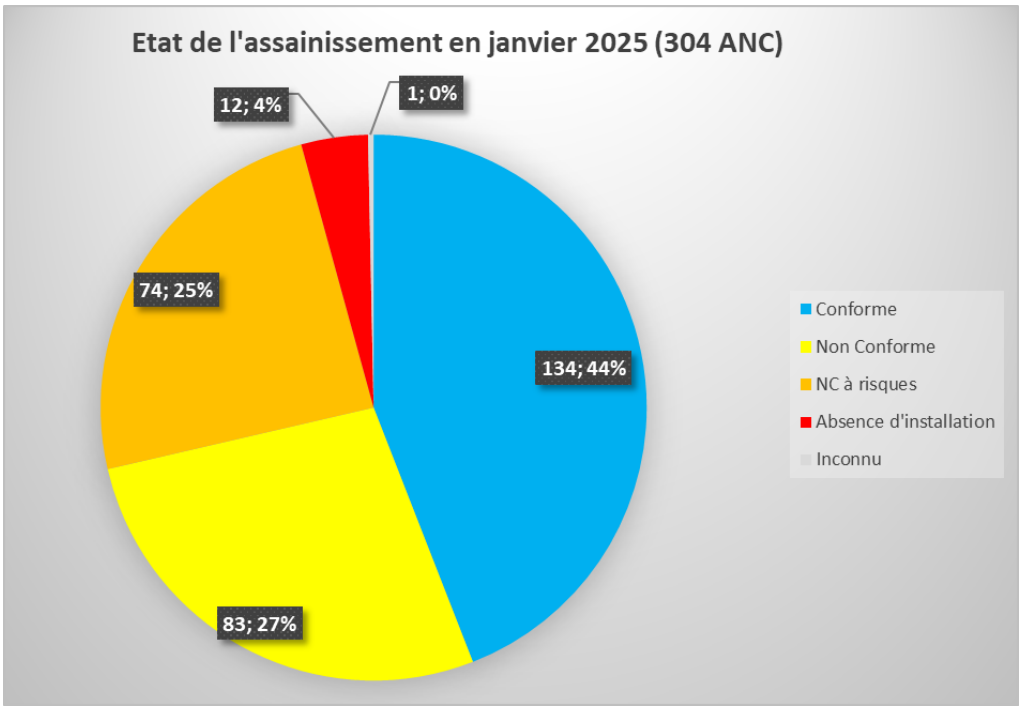

Figure 15 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par le SPANC

A partir des données du listing (304 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.

D'après ces données, sur 304 installations contrôlées, 74 des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 4 % n'ont pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation).

Un échange avec le SPANC a permis de signaler, 1 habitation en procédure de mise en demeure, une en procédure de pénalité suite aux absences lors des contrôles, les autres ont majoritairement été contrôlées fin 2024- janvier 2025, les procédures doivent être mises si les propriétaires ne font pas de travaux.

Sur le territoire, il existe deux masses d'eau : l'Yvel à Ouest et le Meu à l'Est. La conformité des ANC exerce une influence sur la qualité physico chimique des eaux. L'Yvel a une qualité bonne, alors que la masse d'eau du Meu à un état physico-chimique moyen.

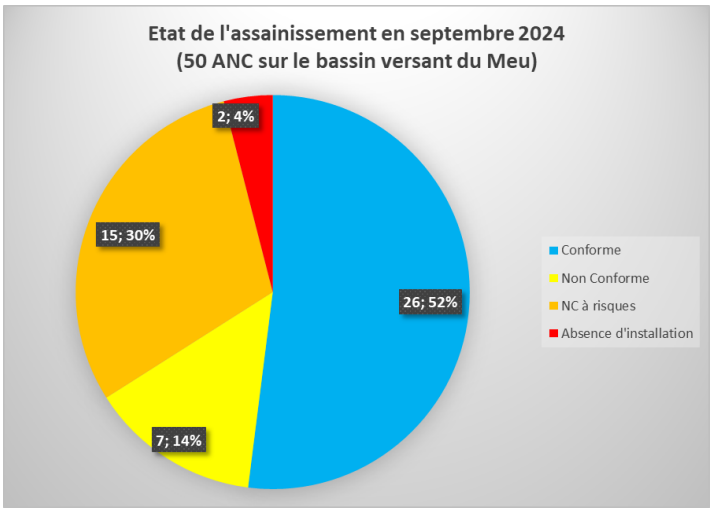

Sur le bassin versant du Meu, la répartition est telle que 15 ANC sur 50 doivent faire l'objet de travaux sous 4 ans et 2 doivent être créées.

Figure 16 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par la SPANC

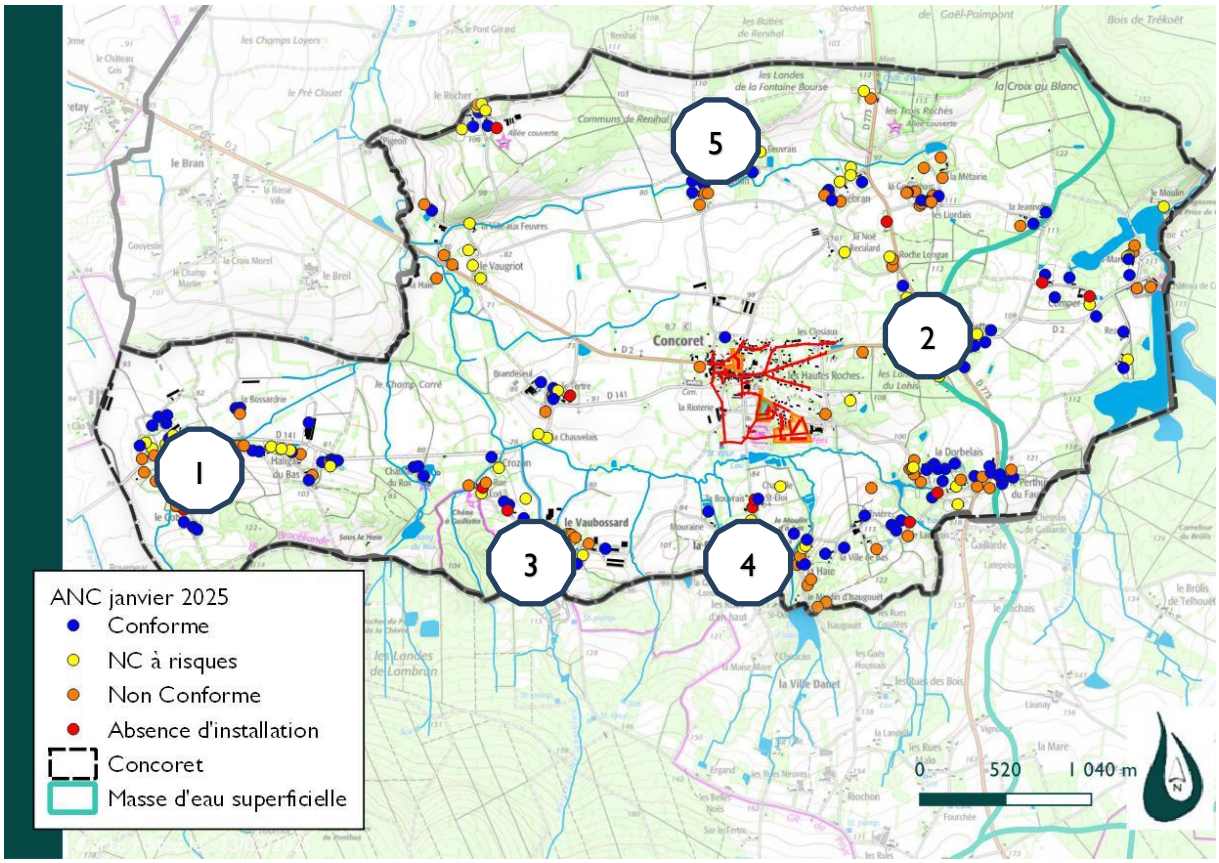

Il existe sur la commune plusieurs hameaux plus denses (les données du tableau sont issues du listing ANC) :

		Nombres d'ANC	ANC non conformes à risque (NCR)	Absence d'installation (Abs)
Halligan	1	40	9 dont 2 en vente	0
La Loriette	2	36	12 dont 2 en vente	0
Le Vaubossard	3	21	9 dont 4 en vente	1 (contrôlée en sept 2024)
La Roche	4	20	7	0
Brangelien	5	15	1 en vente	0

Le parc est en renouvellement régulier via les créations (20 conceptions dont 19 favorables et 39 réalisation dont 36 conformes), mais aussi les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes (38 contrôles dont 15 installations NC à risques et 2 « absence d'installation »).

L'ensemble des installations existantes sont en cours de contrôles périodique de bon fonctionnement depuis novembre 2024.

Ces contrôles seront l'occasion de rappeler aux propriétaires leurs obligations de mise en conformité.

PLOERMEL COMMUNAUTE a mis en place des pénalités financières pour les propriétaires n'ayant pas remis en conformité leur installation 1an après l'achat du bien immobilier. En 2024, 19 courriers recommandés ont été envoyés pour la mise en application des pénalités financières.

6 Étude des scénarios et justification du zonage

6.1 Evaluation des besoins

6.1.1 Présentation du PLU en cours

Le PLU a notifié les zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

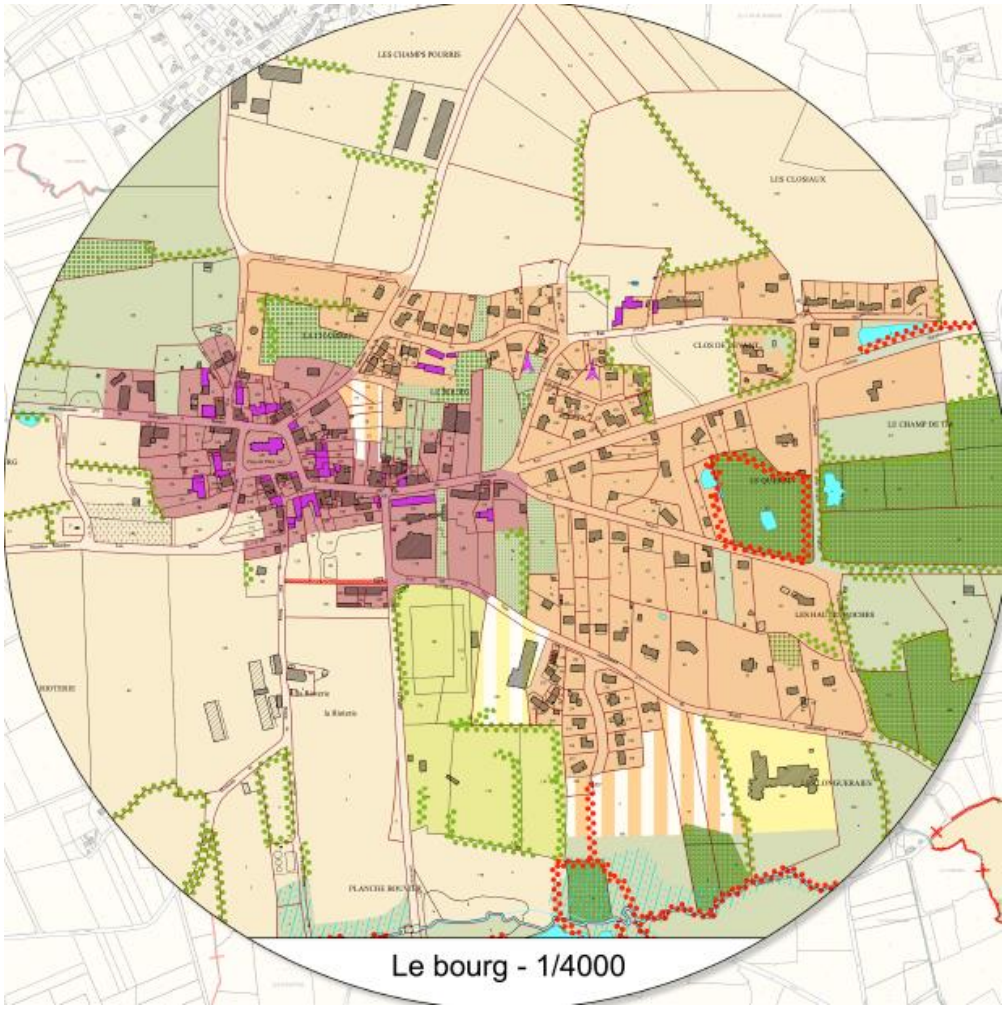

Figure 17: Extraits du règlement graphique du PLU de Concoret (2024)

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucune zone urbanisable et leur future desserte ne permet d'envisager le raccordement de hameau. Aucun autre hameau, ou zone urbanisée actuellement en ANC n'est proposé au zonage collectif.

À horizon 10 ans, il est projeté la construction de 36 logements dans la zone agglomérée.

- 5 logements en résorption de vacances,
- 31 logements en zone 1 AU (5 OAP1, 26 OAP2 au Sud)

6.1.2 Augmentation de la population du bourg

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Branchements futurs tous logements :

- N habitant/logement = taux INSEE d'occupation communale (2.17)
- 1 habitant = 60 g de DBO5/j et 150 l/j = 1 Eq-hab

Zones d'activités à vocation artisanale :

- 5 Eq-hab /ha

Soit 78 Eq-hab supplémentaires :

- Pour 36 logements (maximum), on aura donc 78 Eq-hab.

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'un minimum de 78 Eq-hab. à traiter (9 %). Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 330 Eq-hab, la station arrivera à 408 Eq-hab.

La station d'épuration connait en période de hautes eaux des surcharges hydrauliques. L'origine de ces surcharges est une cours d'études pour être identifiée afin de résorber au plus vite la saturation de la charge hydraulique sur la station d'épuration et permettre le raccordement des nouvelles zones en toute sécurité.

6.2 Le zonage d'assainissement actuel

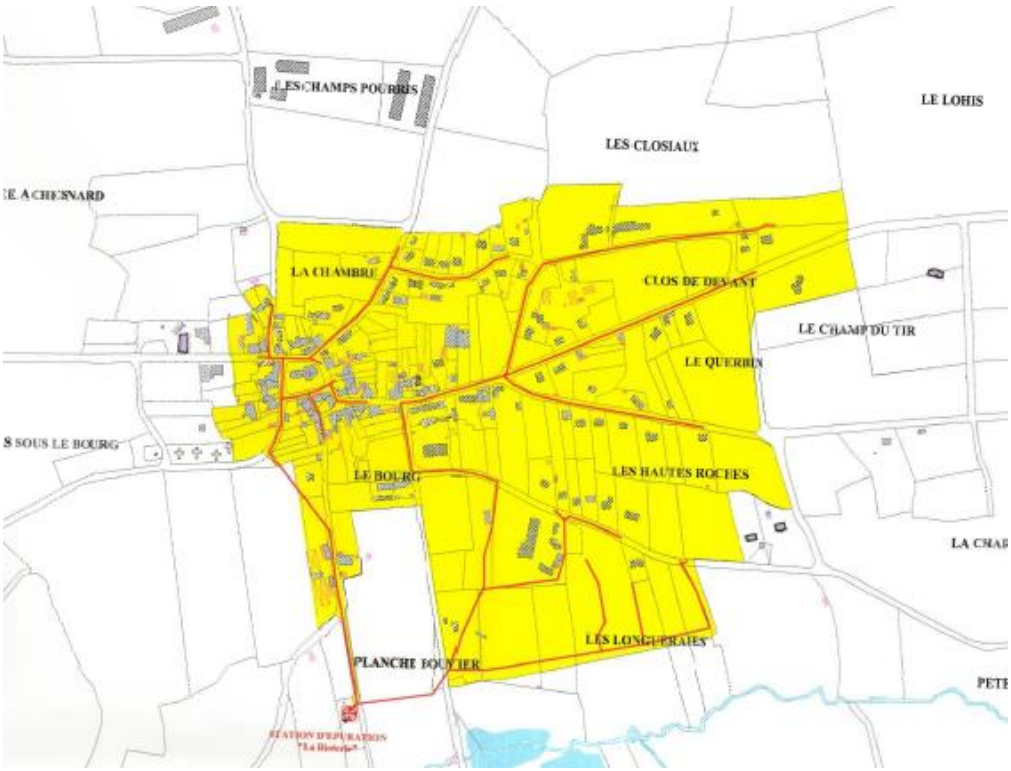

Figure 18 : Présentation du zonage actuel (2005)

6.3 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage

Depuis l'ancienne étude de zonage, une extension de réseau a été réalisée en dehors du périmètre collectif (deux habitations sur la route de Mauron (AB6 et AB187).

6.4 Étude d'extensions du réseau collectif

6.4.1 Zones urbanisables validées dans le PLU

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **Zone 1AU Nord-Ouest – OAP1 :** Étant donné que la topographie de cette zone se situe sur un terrain peu pentu, avec une pente qui tend vers le Nord, le raccordement se fera sur le réseau gravitaire rue Chanoine Mauny
- **Zone 1AU Sud – OAP 2 :** Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 existant présent au Sud du secteur du Val aux Fées.

6.4.2 Raccordement sur le réseau collectif existant

Raccordement d'habitations demandeuses : Nord Agglomération

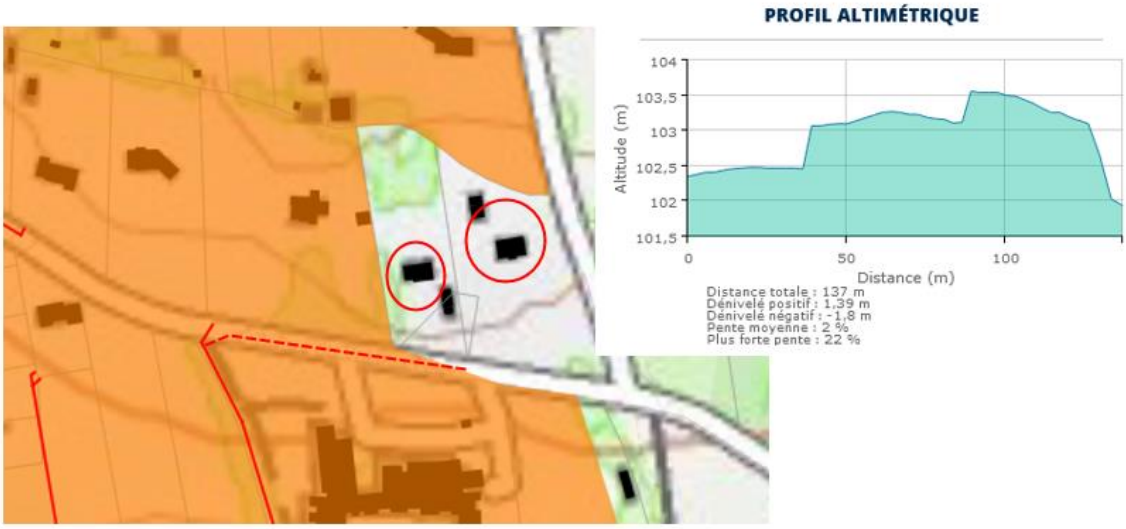

Extension du réseau :
125 m linéaires en gravitaire (300 euros HT) + 2 brts (1600 € HT)
40 700 € HT

Figure 19 : proposition de raccordement des eaux usées au réseau collectif de Concoret

L'ensemble des propositions a été présenté à la commune et Ploërmel communauté. Les conclusions sont issues d'une concertation réalisée au cours d'une réunion.

Aucune extension de réseau, hors zone urbanisable, n'est envisagée sur le territoire dans un délai raisonnable estimé à 10 ans.

Zonage actuel

Zones urbanisables dans le nouveau PLU

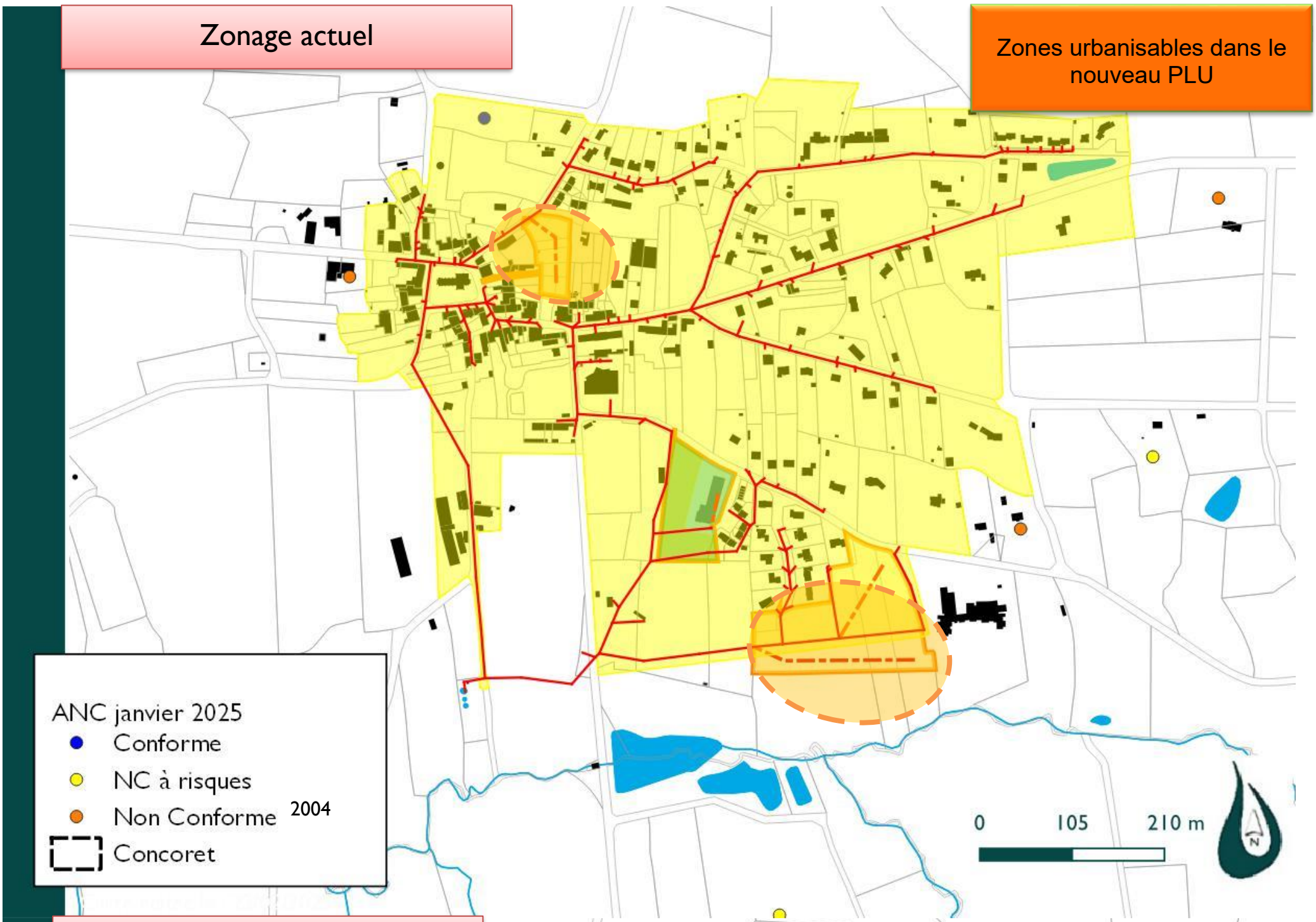

Proposition de zonage

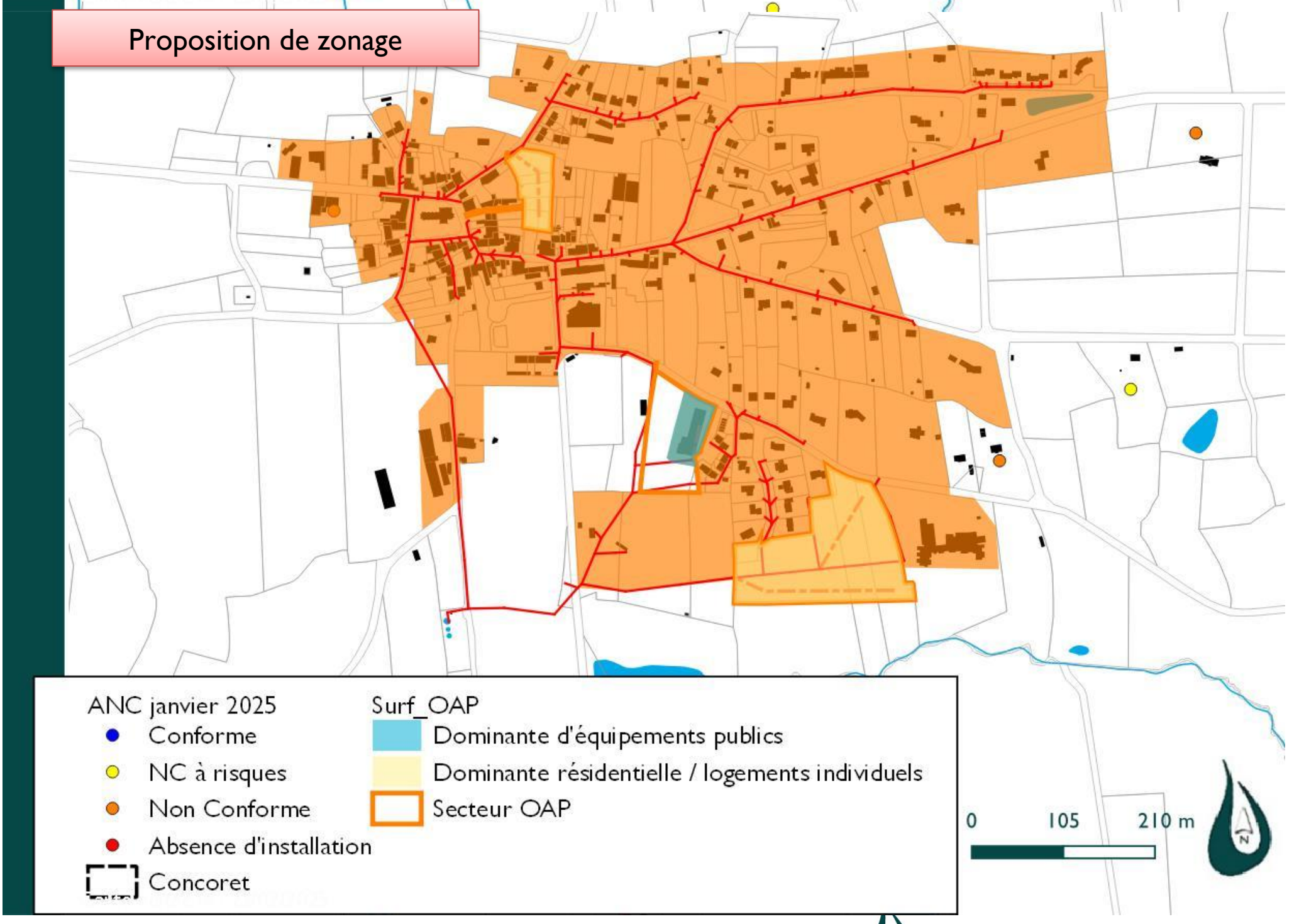

6.5 Impact du zonage sur les cours d'eau

L'approche consistant à prendre en compte les nombreux apports à l'échelle des bassins versants est entreprise par les syndicats. Dans un premier temps, ces études ont été réalisées sur les bassins versants considérés comme prioritaires (**3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires**) vis-à-vis de la problématique « Eutrophisations des eaux de surface ». Pour ces bassins versants, les syndicats concernés ont terminé les diagnostics.

Les bassins versants de l'Yvel est prioritaire.

A partir des conclusions de ces premières études, il apparait que, selon les paramètres étudiés (Nitrates / Phosphore / Ammoniaque/Matières Organiques …), l'assainissement collectif peut être une source non négligeable.

En effet pour les paramètres ammoniaque et phosphore total, sur un tel bassin rural, occupé par quelques agglomérations et peu d'industrie, la part de l'assainissement sur le flux total fluctuent entre 10% en année humide et 30% en année sèche.

Nous l'avons quantifié sur les bassins voisins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore de la Flume ou du Meu lors des 5 dernières années lors des études BV portées par leurs différents syndicats de bassin versant.

Ceci ne revient pas à dire que l'assainissement n'a pas d'impact mais que, quantitativement parlant, des sources plus importantes existent, et en particulier l'érosion des parcelles agricoles.

Il n'existe pas d'activités fortes et significatives (agriculture intensive, industrie) sur ce bassin versant rural. Un suivi de GBO sur les nitrates et le phosphore permet de suivre les améliorations dues aux mises en place de la politique agricole sur l'ensemble du bassin versant.

Rq : Le flux de nitrates est quasi exclusivement du au lessivage des sols cultivés, et apparait alors en période de hautes eaux (80% lors du mois le plus humide sur les bassins versants principalement schisteux).

6.5.1 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau

Au terme de la programmation du PLU de Concoret (échéance 10 ans) et prenant en compte l'évolution urbaine en cours, la station recevra une charge d'environ 78 Eq-hab supplémentaires (4,7 kg de DBO5/j avant traitement et un maximum de 12 m³/j)

A titre d'information, nous rappelons que les sources de pollution par l'assainissement collectif peuvent être de 2 ordres :

1- Rejet direct en amont de la station : via les trop-pleins (de poste de refoulement), les réseaux d'eaux pluviales (mauvais branchements), ou les déversoirs d'orage (cas sur des réseaux unitaires).

2- Rejet après une station d'épuration qui est sous-dimensionnée, surdimensionnée, non adaptée (…) et ne traite plus ou pas correctement les effluents.

1- **A Concoret,** il existe un seul trop-plein en tête de station (A2). Ce trop-plein est équipé depuis 2023 (mise en service en décembre 2023. Des surverses ont été enregistrées en 2024. Le diagnostic en cours permettra d'identifier les secteurs incriminés. Des travaux prioritaires devront être engagés sur ce bassin versant pour supprimer les surverses vers le milieu.

2- **La station d'épuration** reçoit actuellement entre 30 et 37 % de sa capacité de traitement et atteindra 39 à 45 % de la charge nominale au terme du PLU.

Le flux de matière à traiter va nécessairement augmenter.

La station doit absolument limiter les eaux parasites. Au regards des apports mesurés, les 12 m³/j apportés par les nouveaux logements seront largement compensés par des travaux.

C'est normalement une diminution des débits qui influencera la diminution des flux attendus. Le diagnostic et les gains attendus permettront de conclure sur le devenir de la station d'épuration.

Il est alors important de limiter les arrivées d'eaux parasites et d'assurer le maintien de la connaissance des réseaux et ouvrages.

Aussi Ploërmel communauté qui a la compétence, s'est engagé dans la poursuite de connaissance de ses réseaux (la mise en service de l'équipement du trop-plein en A2 a été réalisée en décembre 2023)

6.5.2 . Impact sur le cours d'eau

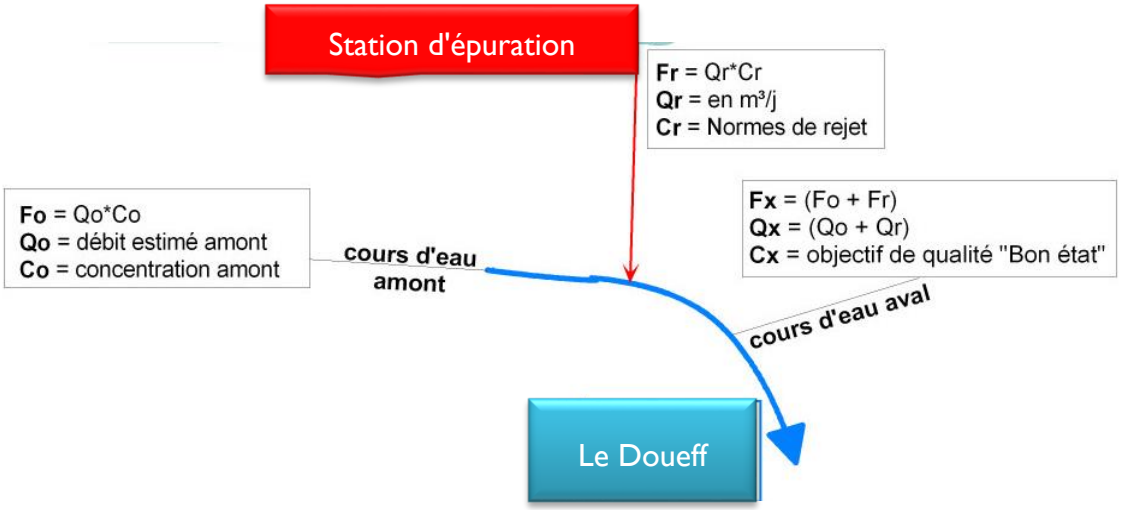

6.5.2.1 Hypothèses retenues

*Calcul du Flux amont (F0 = CO*Q0)*

- Concentration amont (C0)

La qualité en amont du rejet est considérée comme équivalentes à la limite de classe 1A/ 1B (Co)

Evaluation de la qualité amont (hypothèse basée sur la grille SEQ-Eau – ci-après)

	1A/1B
DBO5	3,0
DCO	20,0
MES	5,0
NTK	1,0
PT	0,05
NGL	2,90

Grille Etat écologique Cours d'eau

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90
Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

			Très Bonne 1A	Bonne 1B	Moyenne 2	Mauvaise 3	Tres Mauvaise HC
			Bilan de l'Oxygène				
COD	Carbone organique	mg/l C	5	7	10	15	
			Nutriments				
PO_4^{3-}	Orthophosphate	mg/l PO_4	0,1	0,5	1	2	
Ptot	Phosphore total	mgP /l	0,05	0,2	0,5	1	
NH_4^+	Ammonium	mg/l NH_4	0,1	0,5	2	5	
NO_3^-	Nitrates	mg/l NO3	10	50	Notifié "Moins que Bon"		

Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2

			Nitrates				
NO_3^-	Nitrates	mg/l NO_3	2	10	25	50	
			Particules en suspension				
MES	Matières en suspension	mg/l	5	25	38	50	

- Débits : (Q0)

L'impact est calculé au point de rejet dans le Doueff, en référence au débit mesuré à la station hydrométrique de l'Yvel (tableau ci-dessous) :

L'Yvel à Loyat	**Débits spécifiques**	**Le Doueff à Concoret (BV 6 km²)**
	l/s/km²	*l/s*
QMNA5	0,047	0,3
Débit hivernal : Q moyen janvier	19	114

*Rejet de la station : Flux (Fr = Cr*Qr) :*

- Concentration du rejet (Cr)

Concentrations : Le tableau ci-après, présente les concentrations de rejet (valeurs moyennes mesurées en sortie) sur la période de 2021 -2024.

Concentrations en sortie (2021-2024) mg/l	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	Pt
Normes	30	30	90	30		
moyenne	22.5	10.9	81.8	18.8	20.0	5.1
p90	29.7	19.0	91.7	25.5	29.5	7.1

- Débits (Qr)

Les débits de rejet retenus pour simuler l'impact aux deux périodes hydrauliques définies précédemment :

Période de référence	QMNA5		Débit hivernal : Q moyen janvier	
	m³/j	*l/s*	*m³/j*	*l/s*
Actuel	27	0,31	324	3,75
Futur	34	0,39	336	3,89

A Concoret, le Doueff couvre un bassin versant d'environ **6 km².** Le cours d'eau a alors un débit d'étiage de 0,3 l/s.

Simulation de l'impact de la station communale de Concoret

Quantitatif

		QMNA si rejet		Débit hivernal	
		Actuel	Futur	Actuel	Futur
Population	eq-hab	273	351	330	408
Rejet réel	m^3/j	27	34	324	336
Débit milieu	l/s	0.3	0.3	114	114

Concentrations mesurées en sortie	QMNA5		Débit février	
DBO5	10.9	10.9	19.0	19.0
DCO	81.8	81.8	91.7	91.7
MES	22.5	22.5	29.7	29.7
NTK	18.8	18.8	25.5	25.5
PT	5.1	5.1	7.1	7.1
N-NH4	20.0	20.0	29.5	29.5

Qualitatif

Hypothèse concentrations amont	1B min	1B min	1B min	1B min
DBO5	3.0	3.0	3.0	3.0
DCO	20.0	20.0	20.0	20.0
MES	5.0	5.0	5.0	5.0
NTK	1.0	1.0	1.0	1.0
PT	0.05	0.05	0.05	0.05

SEQ-Eau	
Très Bon	1A
Bon	1B
Moyen	2
Médocre	3
Mauvais	HC

Concentrations aval mg/l				
DBO5	7.2	7.6	3.5	3.5
DCO	52.6	56.1	22.3	22.4
MES	14.2	15.2	5.8	5.8
NTK	10.39	11.41	1.78	1.81
PT	2.71	3.00	0.28	0.28

La variation du rejet dépendra de l'augmentation de la population sur la zone d'assainissement collectif, mais surtout des travaux sur le réseau qui devrait contribuer à ne pas augmenter les rejets.

La simulation a été réalisée en deux points, A, point de rejet actuel et B, route de Mauron.

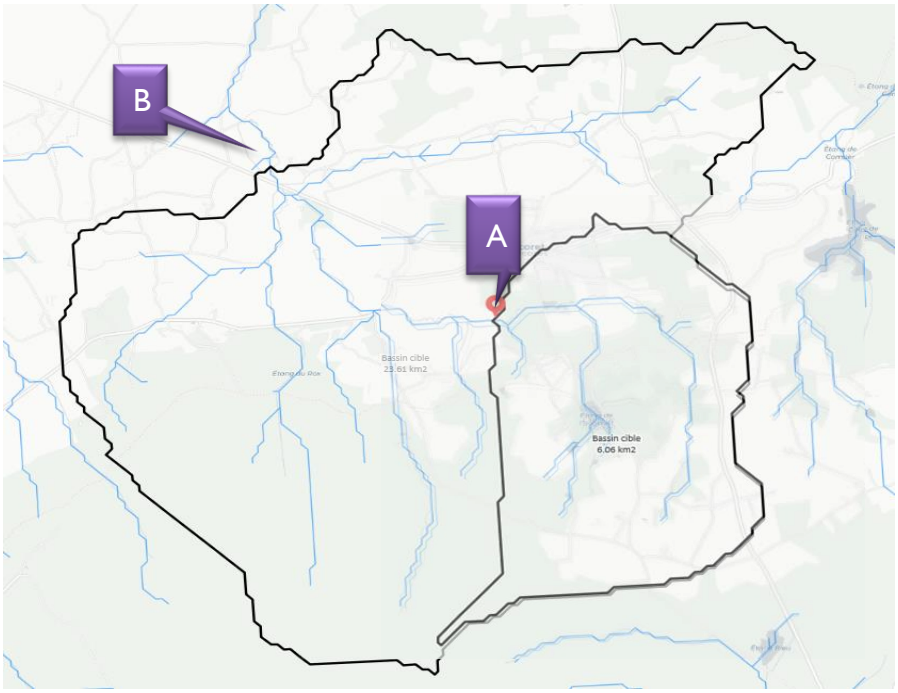

A la période d'étiage, les concentrations acceptables par le milieu[1], pour un rejet de 34 m³/j, sera de :

Concentrations théorique pour assuré le bon état	**Point A** QMNA5	**Point B** QMNA5
DBO5	**8**	**14**
DCO	**37**	**58**
MES	**39**	**81**
NTK	**2.7**	**4.8**
PT	**0.31**	**0.62**
N-NH4	**0.78**	**1.62**

Tableau 6 : concentrations acceptables par le projet en 2 points du bassin versant

La typologie de la station actuelle ne permet pas d'atteindre les concentrations attendues pour respecter le milieu.

Pour les paramètres DBO5, DCO, MES, un traitement plus poussé est attendu sur cette tête de bassin versant.

Toutefois, dans le cadre des suivis de la station de Mauron, les mesures réalisées en amont de permettent pas de constater que le cours d'eau est de bonne qualité.

[1] Dans l'hypothèse d'une qualité limite bonne /très bonne amont et un respect d'un état bon en aval.

	M1 - Amont									
	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4+	NO3	Pt	E-Coli	NGL
01/06/2021	7.4	13	1	22	1.2	0.02571	11.0714	0.05	517.2	3.75
01/09/2021	7.6	6.8	1	15	1.2	0.12857	10.1857	0.05	1119.9	3.515
01/02/2022	7.4	16.8	1	16	1.2	0.12857	22.63	0.05	450	6.354
01/08/2022	7.7	18	2	30	1.2	0.41143	0.44286	0.23	31	1.315
06/02/2023	8.3	15	1.2	15	1.2	0.12857	31.4429	0.012	770	8.324
07/07/2023	8	9	1.2	27	1.2	0.25714	9.3	0.11	10	3.322
01/03/2024	7.2	18	1	24	1.2	0.12857	23.9143	0.05	233	6.626
01/07/2024	7.3	11.6	1.7	28	1.2	0.12857	8.41429	0.05	146	3.143

Tableau 7 : Présentation de la qualité du Doueff issue de mesures ponctuelles réalisées en amont de la station d'épuration de Mauron (Autosurveillance -suivi milieu 2 fois /an))

La station d'épuration, qui rejette environ 0,3 l/s (en moyenne journalière), rejettera au terme des raccordements prévus au PLU, 0,4 l/s.

Il y aura donc une très faible augmentation du débit. En conservant une exploitation de la station qui assurera le respect des normes les concentrations dans le ruisseau n'augmenteront pas significativement.

Selon les résultats du schéma directeur et du programme de travaux envisagés, le devenir de la station sera interrogé pour assurer un traitement des eaux usées dans le respect des normes envisagées.

L'impact de l'augmentation de la population prévue au PLU, intégrée au Zonage d'assainissement des eaux usées sera négligeable.

Cependant la faible capacité de dilution du cours d'eau entraine la mise en place d'une réflexion quant au devenir de cette station d'épuration (réflexion envisagée dans le schéma directeur).

7 Conclusion et résumé non technique

La commune de Concoret a réalisé une étude de zonage en 2005. Il a été retenu :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération,
- Assainissement non collectif sur le reste du territoire

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif".

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Il existe des hameaux denses sur la commune, l'absence de densification dans ces hameaux, la faible proportion d'ANC nécessitant des travaux sous 4 ans (à risque) pour chaque hameau, la topographie de la commune, et la nature des sols nécessitant plusieurs postes de refoulement, des surcoûts et difficultés techniques, ont contribués après comparaison des scénarios au maintien en assainissement autonome.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration communale.

Cette station de type "Lit Bactérien", dimensionnée pour traiter **900 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 37 % de sa capacité de traitement organique, en pointe. La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations.

Cependant, compte tenu des intrusions d'eaux parasite dans le réseau, du type de traitement sur cette tête de bassin versant et de l'autorisation de rejet sur les concentrations et les flux. Ploërmel communauté a envisagé toutes les solutions quant au devenir de la station pour assurer le traitement des eaux de Concoret (travaux sur le réseaux et devenir de la station : réflexion engagé sur la base des résultats du schéma directeur en cours). Le diagnostic des réseaux, puis le programme pluriannuel d'investissement pour résorber les eaux parasites inclura dans le calendrier la solution retenue.

Ploërmel communauté maintient sa décision pour le classement de l'agglomération de Concoret et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement "non collectif".

Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration.

La projection de l'évolution de l'ensemble des raccordements (densification et extensions) sur la station d'épuration indique que la station arrivera, au maximum, à 45 % de sa capacité nominale de traitement, à horizon 2035 en situation de pointe. Dans le diagnostic des réseaux, une étude sur le devenir de cette station doit également être initiée.

8 Carte de zonage d'assainissement collectif – proposé en conformité avec le PLU

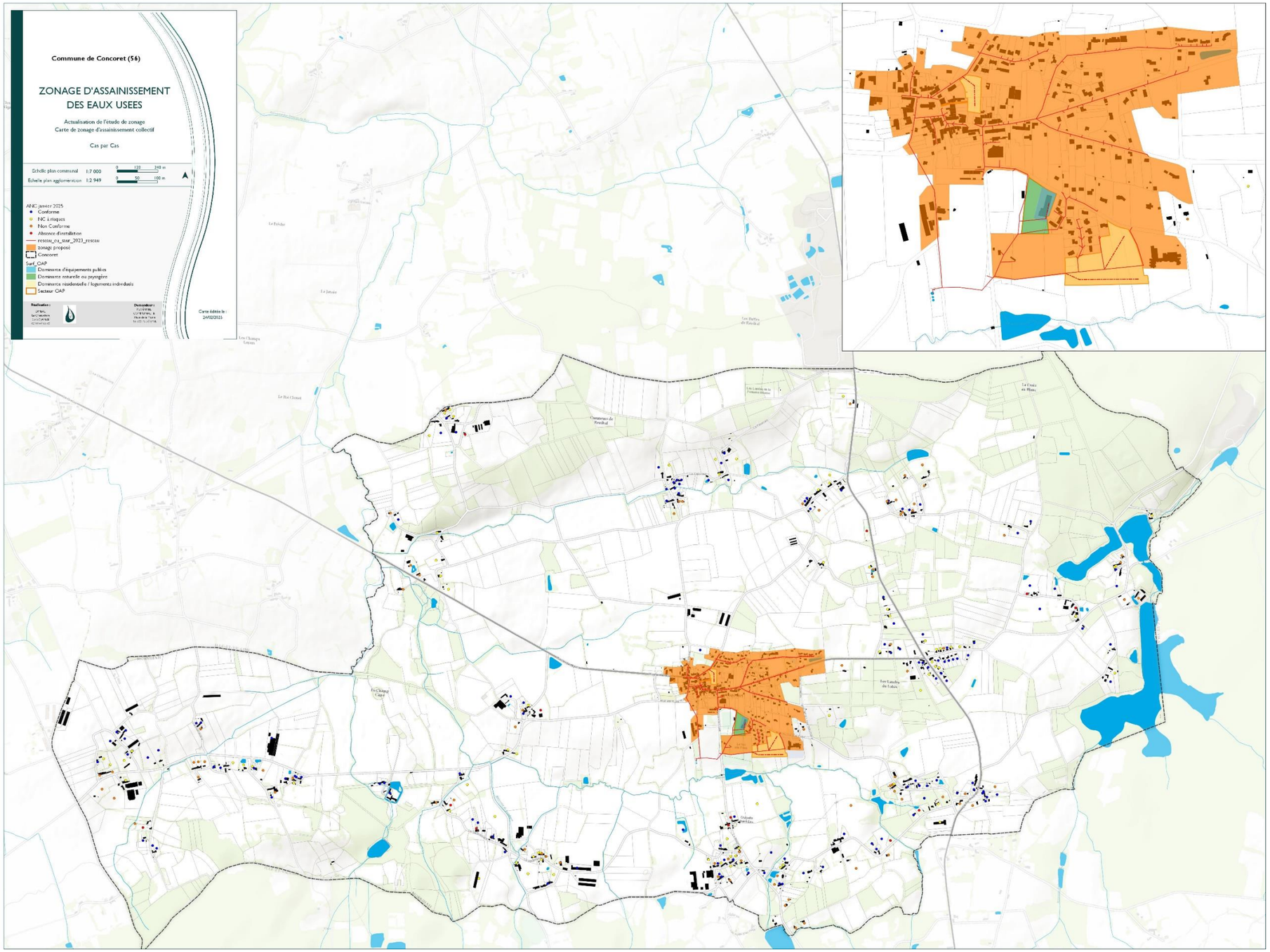

Le périmètre de zonage assainissement collectif reprend le périmètre des nouvelles zones raccordées et ajusté aux zones urbanisables prévues au PLU.

9 Annexes

Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Concoret

Assainissement collecif

Zonage Collectif	2005	Cabinet Bourgois

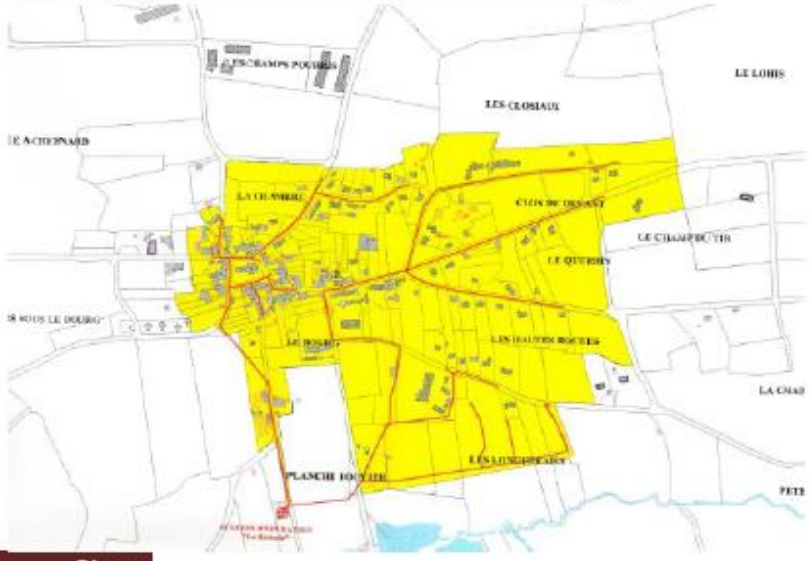

Réseaux

Compétence	Ploermel Communauté					
Exploitant	SAUR					
Assistance	/					
Diagnostic	en 2009	En cours à l'échelle de Ploermel communauté				
Réseau	Séparatif	gravitaire	4396 m	Unitaire	0 m	94 tampons
Postes		Refoulement	0 m			
Postes						
~~**Deversoir d'orage**~~	A2					

Effluent

Nb de branchement		154	2023		
Typologie	Domestique,				
Taux d'occupation	INSEE 2020	2.17			
Charge théorique	45 g de DBO5/j/par habitant				
Charge Eq-hab	60 g de DBO5/j/par habitant				
Industriels	Néant				
Eq-hab théorique	251 Eq-hab		charges attendues	15	Kg de DBO5/j
				30.1	m³/j

Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Concoret

Assainissement collectif - Bourg

Station d'épuration

Type	**Lit Bactérien**				
Capacité	**900 Eq-hab**				
	54 Kg DBO5/jour				
	135 m³/jour	Qref(2023) **218 m³/jour**		oui en 2021 et 2022	
Mise en service	janv-81		**Conformité**	non en 2023 (flux de DCO)	
Récépissé	26/01/1977		**Cahier de vie**	oui	août-19

Localisation : lieu dit

Point de rejet (lambert 93)

Cours d'eau Ruisseau de l'Isaugou BV de l' Yvel

Extrait assainissement.gouv

Mesures réalisées lors des bilans

Suivi Saur

Fréquence bilan annuel

Données moyennes - Synthèses annuelles	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m³/j)	106	115	118.9	82.2	125.2	123.2	113 m³/jour
% de la capacité	79%	85%	88%	61%	93%	91%	
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	*13.6*	*22.6*	*17.7*	*14.8*	*20.66*	*12.29*	*18 Kg /j*
% de la capacité	25%	42%	33%	27%	38%	23%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eq-hab (60 g/j)	227 Eq-hab	377 Eq-hab	295 Eq-hab	247 Eq-hab	344 Eq-hab	205 Eq-hab	**294 Eq-hab**

Charge théorique retenue : **273 Eq-hab** **30%** 330 Eq-hab 37%

Observations

Estimation de la charge, encore admissible, sur la base de la charge retenue

Situation moyenne	**627**	**Eq-hab**	**784**	**habitants**	**261**	**logements environ**
Situation de pointe	**570**	**Eq-hab**	**713**	**habitants**	**238**	**logements environ**

Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Concoret

Assainissement collectif

Base de calcul d'1 Eq-hab futur

Taux d'occupation d'un logement futur 2.17 habitants /logement

Charge Eq-hab 60 g de DBO5/j/par habitant

Zone d'activités industrielles 50 Eq-hab /hectare

Débit sanitaire 120 l/j /Eq-hab Débit Futur 150 l/j /Eq-hab

	PLU					Total	
Nombre de logement	36					36	
Eq-hab	78					78	9%

Organique	Actuelle	Future	Charges attendues	% de la capacité de traitement	En Eq-hab
Charge moyenne	16.4 Kg DBO5/jour	4.7 Kg DBO5/jour	21 Kg DBO5/jour	39%	351
Charge 90 percentil	19.8 Kg DBO5/jour		24 Kg DBO5/jour	45%	408
Hydraulique					
Charge moyenne (2021- 2024)	111 m³/jour	7 m³/jour	118 m³/jour	54%	
Charge 95 percentil (2021- 2024)	324 m³/jour	12 m³/jour	336 m³/jour	154%	

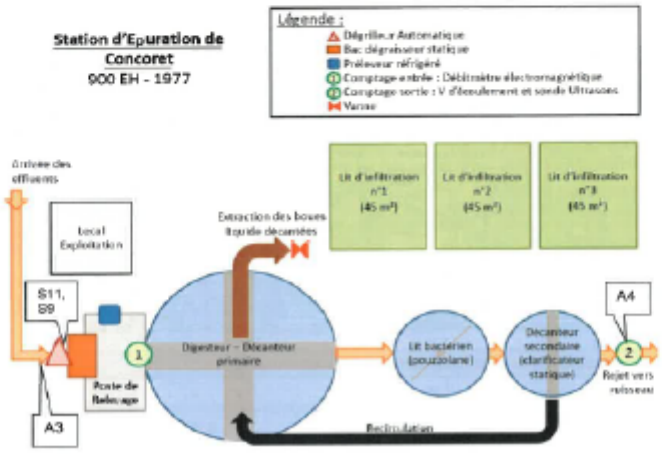

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56)

n° : 2025-012201

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012201 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56), reçue de Ploërmel Communauté le 5 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 mars 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Concoret :

- commune de 758 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1576 hectares ;
- couvert par une carte communale approuvée le 29 mars 2010, et dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel et couverte par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du système de collecte et de traitement des eaux usées;
- couvert par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- couvert par les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, et identifie l'Yvel comme secteur prioritaire « nitrates », « phosphore », ainsi que pour l'assainissement ;
- concerné par la présence de 111 hectares de zones humides ainsi que des masses d'eaux superficielles « *l'Yvel depuis la source jusqu'au Doueff* », en mauvais état écologique et dont le retour au bon état est attendu pour 2033, et « *le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun* », en état écologique moyen et dont le retour à un bon état est attendu pour 2039 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « *forêt de Paimpont* » (directive habitats), aussi classée comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, ainsi que par la présence de la ZNIEFF de type I « *étang de Comper* » ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) mise en service en 1981, de type lit bactérien, d'une capacité nominale de 900 équivalent-habitants (EH), ayant traité un volume d'effluents de 204 EH en 2024, et déclarée non conforme en performance ;

Considérant que les caractéristiques actuelles de la STEU ne permettent pas d'atteindre des concentrations suffisantes pour ne pas altérer le milieu aquatique, en particulier sur les paramètres « demande biologique en oxygène – 5 jours » (DBO5), « demande chimique en oxygène » (DCO) et matières en suspension » (MES) ;

Considérant que le point de rejet de la STEU dans le ruisseau d'Isaugouët, affluent du Doueff, dont le débit d'étiage à Concoret est de 0,3 litres/seconde, ne permet pas d'obtenir une dilution satisfaisante des eaux usées traitées ;

Considérant que le dossier mentionne l'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement de Ploërmel communauté, qui doit notamment permettre de diagnostiquer le système d'assainissement afin de résoudre ses dysfonctionnements, et de mener une réflexion quant à sa pérennité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 36 nouveaux logements générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 78 EH (+ 9 % de la charge entrante en pointe) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra utilement être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret (56)

n° MRAe 2025-012512

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 8 juillet 2025. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 octobre 2025
Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Information en date du 9 octobre 2025
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE